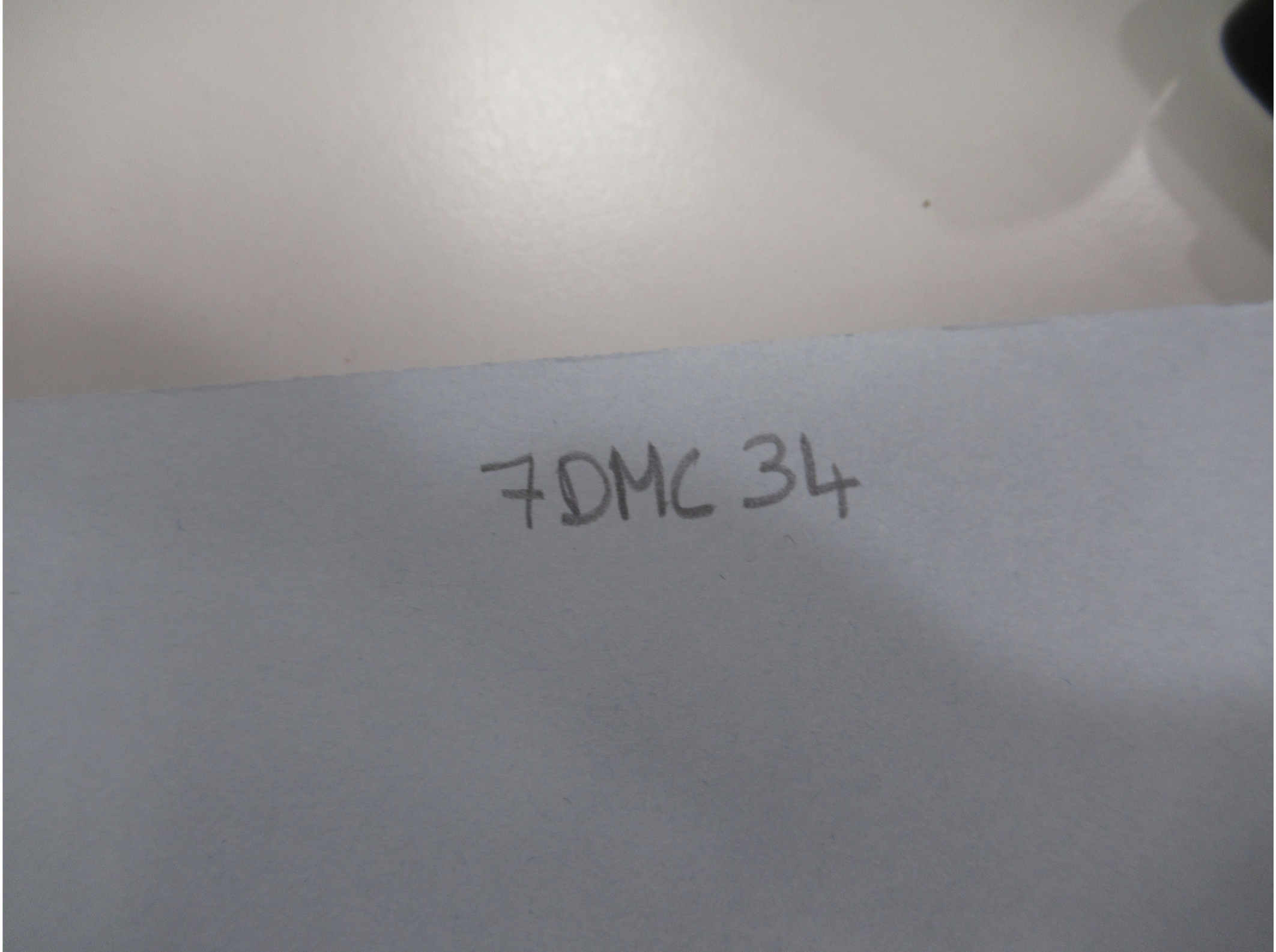
7DMC34

21

1

NOTE pour Monsieur Schaffar, Contentieux

Loyer et Location

En réponse à votre lettre du 21 décembre écoulé, nous vous donnons ci-dessous les renseignements demandés au sujet des loyers non recouvrés pour certaines périodes.

1) Parcelle A, 6 mois en 1943. Terrain mis en cultures collectives pour la deuxième partie de l'année

Parcelle J, 6 mois en 1943. Terrain transformé en tranchées-abris à partir du mois d'août

2) Parcelles D & P, années 1941, 1942 et 1943 : exploitées en jardins potagers.

3) Parcelle M, année 1942: location gratuite pour mise en état du terrain (pendant les années 41 & 42)

La liste ci-jointe vous donne les renseignements concernant nos maisons d'habitation de la ferme D M C et de la rue du Barcot.

Contentieux-Belfort, le 20 janv.1944

E. Prosjeul

NOTE pour Monsieur SCHAFFAR , Contentieux

LOYER & LOCATION

En réponse à votre lettre du 21 décembre écoulé, nous vous donnons ci-dessous les renseignements demandés au sujet des loyers non recouvrés pour certaines périodes:

1) Parcelle A , 6 mois en 1943, Terrain mis en cultures collectives pour la deuxième partie de l'année.

Parcelle J , 6 mois en 1943, Terrain transformé en tranchées-abris à partir du mois d'Août .

2) Parcelles D & P., années 1941,1942 & 1943 : exploitées en jardins potagers .

3) Parcelle M, année 1942: location gratuite pour mise en état du terrain (pendant les années 41 & 42) .

La liste ci-jointe vous donne les renseignements concernant nos maisons d'habitation de la ferme D.M.C. et de la Rue du Barcot.

Contentieux-Belfort, le 20 Janvier 1944

signé : E. GROSJEAN

21 . Dezember 1943

Cx.

Messieurs DOLLFUS-MIEG & Cie, Société Anonyme

B E L F O R T

Loyer & Location

Basé sur vos Comptes de location de terrains, nous avons dressé le tableau ci-joint. Vous y trouverez des parcelles pour lesquelles aucun loyer n'a été recouvré pour certaines périodes de location. Il s'agit entre autre :

1) des parcelles A & J pour 6 mois en 1943 ,
2) des parcelles D & P pour les années 1941,1942 & 1943,
3) de la parcelle M pour l'année 1942 .

Nous vous prions de nous renseigner à ce sujet et de nous tenir régulièrement au courant des changements.

Pour la mise à jour de notre dossier des Maisons d'habitation vous voudrez bien nous adresser une liste détaillée avec les indications ci-dessous :

a) Rue et Nº de chaque maison louée,
b) Noms des locataires,
c) Durée du bail,
d) Loyer mensuel (depuis 1940),
e) Conventions particulières, s'il y a lieu.

Gez. Schaffar

tableau de location

Location de terrains - BELFORT

Parcelle	Surface totale	Surface déduction	Surface louée	Location année	Location durée	Location preneur	Loyer annuel l'ha.	Remarques
	ha. a.ca.	ha. a.ca.	ha. a.ca.				Fr.	
A	0.93. 21	0. 2.76	0.90.45	1940	1 an	SCHOR	273	
		0. 2.45≠	0.88.00	1941	1 "	"	273	
			0.88.00	1942	1 "	"	273	
			0.88.00	1943	6 mois	"	273	≠ louée au personnel DMC
B	1.32. 94	--	1.32.94				néant	locataire inconnu
C	2.98. 00	--	2.98.00			Jardins ouvriers	--	
D	1.65. 87	--	1.65.87	1940	6 mois	Jardins ouvriers	--	
				1940	6 "	SCHRAMECK		
				1941	1 an	KOHLER	273	
				1942	1 "		273	
				1943	1 "		néant	locataire inconnu
E	6.62.79	--	6.62.79	1940	6 mois	SCHRAMECK	"	" "
	6.62.79	2.89.20≠	3.73.59	1940	6 "	KOHLER	"	" "
				1941	1 an	"	273	
				1942	1 "	"	273	
				1943	1 "	"	130	≠ exploitée par la Société de Jardinage
F	1.00.71	--	1.00.71	1940	6 mois	SCHRAMECK	130	
				1940	6 "	KOHLER	130	
				1941	1 an	"	273	
				1942	1 "	"	273	
				1943	1 "	"	130	
G	1.20.24	--	1.20.24	1940	6 mois	SCHRAMECK	130	
				1940	6 "	Soc.de Jardinage	130	
				1941	1 an	" "	130	
				1942	1 "	" "	273	
				1943	1 "	" "	grat.	
G'	0.98.00	--	0.98.00				"	
							"	
							"	
H	1.82.21	0. 5.93≠	1.76.28	mêmes observations comme pour la Parcelle G				
				1940	1 an	BESANCON	130	≠ pour abris
				1941	1 "	"	130	
				1942	1 "	"	130	
				1943	1 "	"	130	
J	1.15.50	--	1.15.50	1940	1 an	BESANCON	130	
				1941	1 "	"	130	
				1942	1 "	"	130	
				1943	6 mois	"	130	
				1943	6 "		néant	locataire inconnu
K	1.30.60	--	1.30.60	1940	1 an	BESANCON	130	
	1.30.60	0.35.00	0.95.60	1941	1 "	"	130	
	1.30.60	0.45.00≠	0.85.60	1942	1 "	"	130	
				1943	1 "	"	130	≠ occupée par DMC
M	1.49.42	--	1.49.42	1940	non utilisable		--	
				1941	cédée gratuitement à M.KOHLER pour exploitation			
	1.49.42	0.49.42	1.00.00	1942	1 an		néant	
				1943	1 "	KOHLER	130	locataire inconnu
N	0.57.25	--	0.57.25	1940 à 1943			néant	locataire inconnu
P.	0.23.72	--	0.23.72	1940	6 mois	SCHRAMECK	273	
				1940	6 "	KOHLER	273	
				1941	1 an		néant	locataire inconnu
				1942	1 "		"	" "
				1943	1 "		"	" "
Rue du Barcot	0.27.62	--	0.27.62	1940	1 an	BESANCON	130	
				1941	1 "	"	130	
				1942	1 "	"	130	
				1943	1 "	"	130	

Cx. Mulhouse, le 20 Décembre 1943

Betr. Geländepachten in BELFORT

Die Uberprüfung der uns mit Note Cx.Belfort vom 30.November zugestellten Pachtrechnungsduplikate ergibt, dass in den letzten Jahren für verschiedene Gelände keine Pachten erhoben wurden, bezw. es fehlen uns die erforderlichen Angaben über den Ausfall dieser Pachten.

Die beiliegende Aufstellung enthält für jedes verpachtete Gelände den jährlichen Stand ab 1940 und wären dieserhalb nachstehende Auskünfte einzuholen :(durch Schreiben nach Belfort erfolgt am 21.12.43)

Parzelle A : Weshalb fehlt der Pachtzins für 6 Monate im Jahre 1943 ?
" J

Parzellen D & P. Warum sind für 1941,1942 & 1943 keine Pachtzinsen erhoben ?

Parzelle M : Hätte das für 1941 an H. KOHLER zur Bearbeitung unentgeltlich belassene Gelände nicht für 1942 verpachtet werden sollen ?

Parzelle N : Wer ist der Nutzniesser dieses Geländes ?

den 20. Dezember 1943

1 Aufstellung

Daniel Schad, Belfort

location de terrains
à partir de 1949

1

CONTENTIEUX - MULHOUSE

Nous vous remettons ci-joint, copies des comptes de location de terrains en 1950 , à MM. SCHAD et SCHRAMECK.

Les surfaces louées à M.SCHAD ont été révisées sur place par notre service de la Construction.

Cx. Belfort, le 14 Novembre 1950

signé : Emile FEST

Annexes

COPIE Cx. M.

14 Novembre 50.

Visite de Monsieur SCHAD du 11 Mai

Cx.

Compte de location de terrains
de Monsieur Daniel SCHAD, rue du Docteur Petitjean à Belfort.

Location pour la période
du 1er Novembre 1949 au 1er Novembre 1950

Parcelle	A	Surface environ	0ha	95a	97ca
"	H,	" "	1	03	55
"	I'	" "	0	48	00
"	I"	" "	0	65	30
"	K	" "	0	69	30
"	M	" "	0	79	00
"	W	" "	0	84	60
"	Z	" "	0	35	53

TOTAL des surfaces après vérification le 10.11.1950 — 5ha 81a 25ca à Frs. 2.561,50 l'ha.

Frs. 14.888.-

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

Visite de Monsieur SCHAD du 11 Mai

Comme convenu avec M. SCHAFFAR le 9 Mai, j'ai offert à M. SCHAD d'exploiter, à titre gratuit pendant l'année 1949 et sans engagement pour l'avenir, les parties du terrain libre en dehors des parcelles cultivées de la section B.

M. SCHAD s'est rendu sur place et a pu constater que l'herbe était déjà trop grande pour pouvoir tirer parti du terrain; il s'est offert à nous faucher tout le terrain libre lorsqu'il y aurait nécessité.

M. SCHAD étant un cultivateur sérieux, il serait tout indiqué de lui louer à l'automne, la surface de la section B, si M. SCHRAMECK n'a plus de droit sur cette parcelle de terrain qui lui était louée jusqu'en 1940.

Cx-Belfort, le 11 Mai 1950

signé: FEST

COPIE

24 Septembre 1949

Monsieur Daniel SCHAD
Rue du Docteur Petitjean

Cx. B E L F O R T

Monsieur,

Nous vous confirmons notre entretien verbal du 21 courant au cours duquel vous vous êtes déclaré d'accord d'exploiter les parcelles ci-après, situés sur nos terrains industriels suivant plan ci-joint :

Parcelle	A	Surface environ		0 ha	95 a	97 ca
"	H	"	"	1	37	21
"	1'	"	"	0	48	00
"	1"	"	"	0	67	40
"	K	"	"	1	02	60
"	M	"	"	0	75	00
"	W	"	"	0	55	00
"	Z	"	"	0	35	00
				6 ha	16 a	18 ca

Nous mettrons ces terrains à votre disposition pour une période d'un an, soit du :

1er Novembre 1949 au 1er Novembre 1950,

renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année, moyennant le prix d'un quintal de blé à l'hectare, payable à terme échu et pour la première fois le 11 Novembre 1950; ce prix devant être celui utilisé au jour de l'échéance pour la fixation du montant des baux à ferme.

Le délai de dénonciation est fixé de part et d'autre à 6 mois, soit au plus tard le 1er Mai de chaque année.

Nous nous réservons, toutefois, le droit de reprendre entre temps, telle parcelle ou partie de parcelle dont nous pourrions avoir besoin pour notre usage industriel sur simple déclaration par lettre recommandée 1 mois avant la reprise.

Il est entendu que la partie A restera toujours en état de pré et sera fauchée régulièrement.

Recevez, Monsieur, nos très sincères salutations.

signé: THIERRY-MIEG
p.p. CLERC

Lu et approuvé
signé : D.SCHAD

1

1.~ Henri Schrameck, Belfort

Aucun bail voir dossier
" Baux périmés "

/α.

/α. Bail en cours et plan

commencement: 1. 1. 1936

Henri SCHRAMECK
47, rue de Mulhouse
B E L F O R T

BELFORT, le 8 Mai 1951.

Société DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.

B E L F O R T

Messieurs,

En réponse à votre estimée du 30 Avril dernier, relative à la location d'une parcelle de terrain de 1ha 66ca environ, située à l'Ouest de l'Avenue du Château d'eau, j'ai l'aventage de vous faire connaitre mon accord, quant à vos conditions de location ainsi q'au prix demandé.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations très distinguées.

signé : H. SCHRAMECK.

Belfort, le 25 Mars 1947

- 2 -

30 Avril 1951

Monsieur S C H R A M B C K

47, rue de Mulhouse

Cx. B E L F O R T

Monsieur,

Répondant à votre demande téléphonique du 24 courant, nous vous informons que nous serions disposés à vous louer la parcelle de terrain nous appartenant, d'une surface d'environ 1 ha. 66 a, faisant partie d'un terrain industriel, situé à L'Ouest de l'Avenue du Château d'Eau et limitée au Sud, par la Ferme D.M.C., au Nord par la Via des Morts et à l'Ouest par notre propriété, actuellement cultivée en jardins.

Pour que nos locations marchent en parallèle, nous mettrions cette parcelle à votre disposition jusqu'au 1er Novembre 1955, terme de location de nos parcelles F et Q, que vous exploitez déjà.

Nos conditions seraient les suivantes :

1º) Vous acceptez de prendre le terrain loué dans son état actuel sans garantie de contenance;

2º) vous le soignerez et entretiendrez convenablement et le maintiendrez en nature de pré pendant la durée de la location;

3º) Vous ne pourrez prétendre à aucune diminution du prix pour pertes de récoltes résultant d'intempéries ou de toutes autres causes, sauf ce qui est dit ci-après;

4º) Nous nous réservons le droit, à toute époque, de faire tous travaux de terrassements et constructions que nous jugerions à propos sur le terrain loué ainsi que d'en détacher les superficies dont nous pourrions avoir besoin, soit pour notre propre usage, soit pour les vendre. Dans chaque cas, il vous sera tenu compte, soit de la valeur des récoltes abîmées ou diminuées par suite des travaux, soit de la diminution de la superficie louée et la location continuera aux mêmes conditions.

5º) Délai de dénonciation fixé de part et d'autre à 6 mois, soit le 1er Mai 1955.

.....

Prix : La présente location est faite moyennant le prix d'un quintal de blé à l'hectare, payable en un seul terme, le 11 novembre de chaque année. Ce prix sera révisé chaque année en fonction de la variation du prix du blé.

Nous vous prions de nous confirmer votre accord et vous adressons, Monsieur, nos salutations très distinguées.

signé :

Je vous envoie ci-joint, pour votre documentation, un compte-rendu des visites SCHRAMECK et SCHAD, dont je vous ai entretenu par téléphone.

Belfort, le 9 Novembre 1950

Bien à vous.

annexes -

Monsieur S C H A F F A R

Mulhouse

Faisant suite à notre entretien du 7 courant, je vous remets ci-joint, en communication, le dossier complet de l'affaire KOLLER - SCHRAMECK.

Vous y trouverez certainement des lettres dont vous n'avez pas eu connaissance à l'époque.

Bien à vous

signé: FEST

Annexe -

Cx-Belfort, le 11 Mai 1950.

Belfort, le 11 Mai 1950.

Monsieur SCHAFFAR - MULHOUSE

Je vous envoie ci-joint, pour votre documentation, un compte-rendu des visites SCHRAMECK et SCHAD, dont je vous ai entretenu par téléphone.

Bien à vous.

annexes -

Monsieur S. m'a encore dit qu'il exploitait avant guerre un jardin derrière la maison Birgy et dont il avait fait également les frais de clôture.

Ce terrain est aussi partagé en parcelles au profit

Visite de Monsieur SCHRAMECK du 10 Mai 1950

M. SCHRAMECK s'est présenté pour demander si on pourrait lui donner maintenant le terrain qui lui a été promis par M. THIERRY-MIEG (?). M. THIERRY-MIEG, consulté à ce sujet, m'a affirmé n'avoir fait aucune promesse à M. SCHRAMECK pouvant lui laisser espérer qu'on lui donnerait, par la suite, du terrain supplémentaire.

M. SCHRAMECK nous a notamment dit de donner des parcelles de terrain à notre personnel dans la section A pour lui libérer en totalité la section B où il a compté 2 ou 3 jardins en culture.

J'ai répondu qu'il s'agissait de 15 parcelles en culture ou en instance de culture par notre personnel, la plupart de celles-ci ayant été retournées en automne et fumées. Il est donc tout indiqué que les exploitants en tirent le maximum.

Il m'a fait remarquer que toutes les clôtures du terrain à lui loué précédemment avaient été édifiées à ses frais.

Réponse : Si ces terrains ont été clôturés, c'était dans votre intérêt et pour y mettre des bêtes; jamais à la campagne les prés ne sont clôturés.

Monsieur S. m'a encore dit qu'il exploitait avant guerre un jardin derrière la maison Birgy et dont il avait fait également les frais de clôture.

Ce terrain est aussi partagé en parcelles au profit de personnes de notre Etablissement.

En résumé, Monsieur S. en a conclu qu'il ne pourrait, de toute façon, pas disposer de ce terrain maintenant. Je lui ai dit que je ferai part de sa visite à notre Siège Social.

Cx-Belfort, le 11 Mai 1950.

26 Mars 47

Visite de Monsieur SCHRAMECK du 10 Mai 1950

M. SCHRAMECK s'est présenté pour demander si on pourrait lui donner maintenant le terrain qui lui a été promis par M. THIERRY-MIEG (?). M. THIERRY-MIEG, consulté à ce sujet, m'a affirmé n'avoir fait aucune promesse à M. SCHRAMECK pouvant lui laisser espérer qu'on lui donnerait, par la suite, du terrain supplémentaire.

M. SCHRAMECK nous a notamment dit de donner des parcelles de terrain à notre personnel dans la section A pour lui libérer en totalité la section B où il a compté 2 ou 3 jardins en culture.

J'ai répondu qu'il s'agissait de 15 parcelles en culture ou en instance de culture par notre personnel, la plupart de celles-ci ayant été retournées en automne et fumées. Il est donc tout indiqué que les exploitants en tirent le maximum.

Il m'a fait remarquer que toutes les clôtures du terrain à lui loué précédemment avaient été édifiées à ses frais.

Réponse : Si ces terrains ont été clôturés, c'était dans votre intérêt et pour y mettre des bêtes; jamais à la campagne les prés ne sont clôturés.

Monsieur S. m'a encore dit qu'il exploitait avant guerre un jardin derrière la maison Birgy et dont il avait fait également les frais de clôture.

Ce terrain est aussi partagé en parcelles au profit de personnes de notre Etablissement.

En résumé, Monsieur S. en a conclu qu'il ne pourrait, de toute façon, pas disposer de ce terrain maintenant. Je lui ai dit que je ferai part de sa visite à notre Siège Social.

Cx-Belfort, le 11 Mai 1950.

26 Mars 47

Henri SCHRAMECK
Commerce de Chevaux
47, rue de Mulhouse - BELFORT

Belfort, le 19 Décembre 1947.

COPIE
17 MAI 1950

Etablissements DOLLFUS-MIEG & Cie

à BELFORT

Messieurs,

J'ai l'avantage de vous accuser réception de votreestimée du 17 courant, faisant suite à votre lettre du 17 novembre dernier et relative à la location des parcelles de terre que vous avez bien voulu me louer.

En réponse à votre dernière, je me déclare parfaitement d'accord quant au second paragraphe de celle-ci, par lequel vous consentez la location de vos terrains, que je réexploite depuis cette année, pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au premier novembre 1955, aux conditions fixées par votre lettre du 17 novembre dernier (Th. 2797).

En vous remerciant de m'avoir à nouveau accordé votre confiance,

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes bien sincères salutations.

signé : SCHRAMECK.

26 Mars 47

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme
BELFORT

Belfort, le 17 Dé-cembre 1947.

COPIE
17 MAI 1950

Cx.

Monsieur Henri SCHRAMECK
47, rue de Mulhouse
BELFORT

Monsieur,

Nous vous accusons réception de votre pli du 7 crt, renfermant un chèque barré de :

Frs. 3.085.-.

pour location de terrains à échéance du 1er Novembre 1947, suivant détail de notre lettre du 17 novembre 1947.

En réponse au premier paragraphe de votre susdite, nous vous informons que nous sommes d'accord à vous consentir cette location pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 1er Novembre 1955, aux conditions fixées et sous les réserves de reprise indiquées dans notre accord du 17 Novembre 1947 (Th. 2797).

Veuillez bien, pour la bonne règle, nous le confirmer.

Agréez, Monsieur, nos bien sincères salutations.

signé : P. THIERRY-MIEG

P. CLERC.

26 Mars 47

Monsieur T U R R I L L O T

Henri SCHRAMECK
Commerce de chevaux
47, rue de Mulhouse - BELFORT.

Belfort, le 7 Décembre 1947.

COPIE
17 MAI 1950

DOLLFUS - MIEG & Cie
B E L F O R T

Messieurs,

Je vous accuse réception de votre estimée du 17 Novembre dernier, avec laquelle je suis en partie d'accord. C'est-à-dire que la durée du bail m'avait primitivement été fixée à 9 ans, de manière à ce que je continue la remise en état des terrains et des clôtures. Ce qui n'empêchait que vous vous réserviez le droit de reprendre telle ou telle parcelle dont vous auriez besoin pour votre usage industriel le jour qu'il vous plaira.

Par ce même courrier, je vous remets ci-joint un chèque barré n° 1705,05 sur la B.N.C.I. de Frs. 3.085.- représentant la location des parcelles de terrain que j'exploite.

Recevez, Messieurs, mes bien sincères salutations.

signé : H. SCHRAMECK.

26 Mars 47

DOLLFUS-MIEG & Cie
Société anonyme
BELFORT

Th. 2797

Belfort, le 17 Novembre 1947.

Monsieur Henri SCHRAMECK
47, rue de Mulhouse
B E L F O R T

COPIE
17 MAI 1950

Monsieur,

Faisant suite à notre entretien de ce jour, nous vous confirmons notre conversation du 19 Juin 1946, au cours de laquelle vous vous êtes déclaré d'accord d'exploiter les parcelles F et Q, situées sur nos terrains industriels (suivant plan ci-joint) et formant une surface d'environ 5 ha.

Nous mettons ces parcelles à votre disposition pour une période de 3 ans, soit pour 1947 - 1948 - Novembre 1949, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année, moyennant le prix d'un quintal de blé à l'hectare; ce prix devant être révisé chaque année en fonction de la variation du prix du blé.

Le délai de dénonciation est fixé de part et d'autre à 6 mois, soit au plus tard le 1er Mai de la 3° année de location pour le 1er Novembre suivant, et le 1er Mai de chacune des années suivantes.

Nous nous réservons toutefois le droit de reprendre entre temps telle ou telle parcelle ou partie de parcelle dont nous pourrions avoir besoin pour notre usage industriel, sur simple déclaration par lettre recommandée un mois avant la reprise.

Vous voudrez bien nous adresser, dans ces conditions, la somme de Frs. 3.085.- se décomposant ainsi :

5 ha. à 1.117 Frs (prix moyen officiel actuel du blé)= 5.585.-
Réduction unique exceptionnelle pour remise en état du terrain : 2.500.-
Frs. 3.085.-

Dans cette attente, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations très distinguées.

signé : P. THIERRY-MIEG
P. CLERC.

26 Mars 47

ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS
de Belfort et de sa Banlieu

E. SELLIER, Président
5, rue Loucheur

Belfort, le 28 Avril 1947

Monsieur le Directeur,

Notre Président M. BOURLIER a reçu la visite de M. SCHRAMECK qui lui a demandé de bien vouloir lui redonner les terrains que vous avez mis à notre disposition en 1940.

La situation actuelle ne permet pas encore d'abandonner la culture des jardins ouvriers, aussi je vous demande Monsieur le Directeur de bien vouloir nous laisser ces terrains pour quelques années encore et de bien vouloir le faire comprendre à M. SCHRAMECK.

En vous remerciant à l'avance de ce que vous ferez pour notre Association, je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur mes respectueuses salutations.

signé: E. SELLIER

Monsieur F e s t

Combien y a-t-il de nos ouvriers parmi les bénéficiaires des jardins potagers que M. SCHRAMECK revendique ?

30.4.47
signé: THIERRY-MIEG

Liste des bénéficiaires fournie par

Parcelle G	M. Wolger 12
" R	M. Sellier 15

Monsieur T U R R I L L O T

22. rue de la République

Paul TURRILLOT
Docteur en Droit
22, rue de la République
B e l f o r t

C.C.

Belfort, le 1er avril 1947

Etablissements DOLLFUS-MIEG & Cie.

à

B E L F O R T

Th 2220-
Aff SCHRAMECK-

Messieurs les Directeurs-Gérants,

J'ai bien reçu votre lettre du 26 Mars me remettant la copie de la lettre qui vous a été adressée par Me RUDLER, Avocat de M. KOHLER.

Les conseils de celui-ci ont déclaré à plusieurs reprises que leur client n'entendait pas abandonner la pâture sans discuter, mais le jugement du Tribunal Paritaire Départemental a déclaré que M. KOHLER était un occupant sans droit, de sorte qu'il lui sera très difficile de se maintenir dans les lieux.

Par ailleurs M. KOHLER comparaissait le 27 Mars dernier devant le Tribunal Correctionnel pour vol de plusieurs chevaux et vaches au préjudice de M. SCHRAMECK. Le jugement ne sera rendu que fin Avril, mais la condamnation est d'ores et déjà certaine, de sorte qu'il est possible que cette décision calme les velléités de résistance de M. KOHLER.

Je réclame une fois de plus au greffe la copie du jugement du Tribunal Paritaire, mais sans avoir pu encore l'obtenir.

Veuillez agréer, Messieurs les Directeurs-Gérants, l'expression de mes sentiments distingués.

signé : TURRILLOT

26 Mars 47

Monsieur T U R R I L L O T
22, rue de la République
B E L F O R T

Th. 2220

Affaire SCHRAMECK -

Monsieur et cher Maître,

Nous référant à votre lettre du 15 Mars, ainsi qu'à notre conversation téléphonique, nous vous informons que nous avons adressé une lettre recommandée à M. KOLLER en date du 21 Mars et dont nous vous remettons ci-inclus une copie.

En réponse à cette lettre, nous recevons de M. RUDLER Avocat, la réponse ci-après, datée du 25 Mars :

"Monsieur le Directeur,

"J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 Mars concernant la pâture louée à M. KOLLER.

"Je tiens à préciser que nous ne sommes pas d'accord pour libérer la dite pâture le 25 Mars courant.

"Croyez, Monsieur le Directeur, à mes sentiments distingués."

Nous pensons qu'il serait peut être utile que vous cherchiez à savoir quelles sont exactement les intentions de M. KOLLER.

Nous vous adressons, Monsieur et cher Maître, nos salutations très distinguées.

signé : THIERRY-MIEG - GROSJEAN

Annexe

n RUDLER
VOCAT

Th 2205

Belfort, le 25 Mars 1947
11, rue du Lycée

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 21 Mars concernant la pâture louée à Monsieur KOLLER.

Je tiens à préciser que nous ne sommes pas d'accord pour libérer ladite pâture le 25 Mars courant.

Croyez, Monsieur le Directeur, à mes sentiments distingués.

signé : Jean RUDLER

21 Mars 1947

Recommandée

Monsieur K o l l e r

rue des Champs

BELFORT

Th. 2205

Monsieur,

Nous référant à notre lettre du 21 Juin 1946 ainsi qu'à la décision du Tribunal Départemental en date du 11 Mars 1947 confirmant le jugement de premier Instance qui a décidé que Monsieur SCHRAMECK doit occuper de nouveau la pâture qu'il nous louait avant la guerre, nous vous prions de bien vouloir prendre vos dispositions pour la quitter pour le 25 Mars au plus tard, afin que Monsieur SCHRAMECK puisse en jouir librement à partir de cette date.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

signé: THIERRY MIEG GROSJEAN

Paul TURRILLOT
AVOUE

Belfort, le 15 Mars 1947
22 rue de la République

Etablissements DOLLFUS-MIEG & Cie

Belfort

Aff SCHRAMECK / KOHLER

Messieurs les Directeurs Gérants,

J'ai l'honneur de vous informer que l'appel contre le jugement du Tribunal Paritaire Cantonal dans votre affaire contre M. SCHRAMECK a été plaidé à l'audience de Mardi, 11 Mars.

En l'absence de Me RUCKLIN, retenu au Tribunal Militaire de Dijon, j'ai plaidé l'affaire moi-même.

Malgré tous mes efforts pour démontrer au Tribunal Départemental l'absurdité d'une décision qui renouvelait le bail de M. SCHRAMECK sans se préoccuper des droits que pouvait conférer à M. KOHLER la législation sur les baux ruraux, le Tribunal a rendu séance tenante sa décision confirmant le jugement de première Instance.

Je demandais au Tribunal Départemental de trancher une fois pour toutes la question de savoir qui, de M. SCHRAMECK ou de M. KOHLER, avait droit au pré. Les Juges ont trouvé plus facile d'éluder la question et de mettre M. KOHLER hors de cause. Cette décision aura pour résultat, lorsque M. SCHRAMECK voudra reprendre possession du pré, qu'il se heurtera à l'occupant actuel qui invoquera alors ses droits ce qui nécessitera un nouveau procès.

Veuillez agréer, Messieurs les Directeurs Gérants, l'expression de mes sentiments distingués.

signé : TURRILLOT

19 Décembre 1946

Maître TURRILLOT, Avoué

Rue de la République

B E L F O R T

Mon cher Maître,

Nous vous confirmons notre conversation téléphonique par laquelle nous vous avons prié de faire appel du jugement rendu dans l'affaire SCHRAMECK - KOLLER, et qui nous a mis en cause.

Veuillez agréer, cher Maître, l'assurance de notre considération distinguée.

signé : THIERRY-MIEG
GROSJEAN

Paul TURRILLOT Belfort, le 10 Décembre 1946

Th. 1878 - 2 - Belfort, le 12 Décembre 1946

Monsieur KRAFFT - Mulhouse

Affaire SCHRAMECK

Le Greffier de la Justice de Paix nous a adressé le dispositif d'un jugement rendu le 28 Novembre par la Commission Paritaire de Belfort dans l'affaire SCHRAMECK-KOLLER.

Voici de quoi il s'agit :

Pendant l'occupation allemande, Monsieur SCHRAMECK auquel nous louions, suivant bail enregistré, notre pâture a quitté Belfort et ce bail est arrivé à son échéance normale pendant la guerre, en l'absence de Monsieur SCHRAMECK. Ce fait, et l'impossibilité dans laquelle on était pendant la guerre de laisser les terrains non utilisés sans être en contravention avec les règlements édictés à l'époque, nous ont amenés à louer la pâture en question ainsi qu'un autre terrain à Monsieur KOLLER, agriculteur à Belfort.

Un certain temps après la libération, étant rentré à Belfort, Monsieur SCHRAMECK nous a fait connaître, assez tardivement d'ailleurs, son désir de rentrer en possession de la pâture, prétendant que, spolié et israélite, il ne pouvait être fait aucun obstacle à ses prétentions. Mis au courant de la chose, Monsieur KOLLER, s'appuyant sur les lois qui actuellement protègent les agriculteurs, et notamment sur l'avis d'autorités agricoles locales, a immédiatement fait valoir des arguments non moins puissants, affirmant que toute son exploitation agricole serait mise en péril si on le privait de cette pâture.

Notre attitude a toujours été la suivante :

Nous remettrons la pâture à celle des deux parties qui y aura effectivement droit, qu'elles s'arrangent entre elles et qu'elles demandent éventuellement aux tribunaux de les départager. C'est ce point de vue qui a été constamment défendu par Maître TURRILLOT, qui nous a représenté dans cette affaire dès le début.

La décision de la Commission Paritaire est absolument inexplicable et le fait que nous ayons été mis en cause est incompréhensible.

Voici ce que Me TURRILLOT nous écrit le 6 Décembre à ce sujet :

"Comme vous, j'ai été littéralement suffoqué en lisant "la décision de la Commission Paritaire qui est contraire à tous "principes de droit et d'équité.
"
" Les décisions de ces Tribunaux improvisés que constituent "les Commissions Paritaires soulèvent dans tous les milieux judi-

....

Paul TURRILLOT

Belfort, le 10 Décembre 1946

Th. 1878

Belfort, le 12 Décembre 1946

Monsieur KRAFFT - Mulhouse

Affaire SCHRAMECK

Le Greffier de la Justice de Paix nous a adressé le dispositif d'un jugement rendu le 28 Novembre par la Commission Paritaire de Belfort dans l'affaire SCHRAMECK-KOLLER.

Voici de quoi il s'agit :

Pendant l'occupation allemande, Monsieur SCHRAMECK auquel nous louions, suivant bail enregistré, notre pâture a quitté Belfort et ce bail est arrivé à son échéance normale pendant la guerre, en l'absence de Monsieur SCHRAMECK. Ce fait, et l'impossibilité dans laquelle on était pendant la guerre de laisser les terrains non utilisés sans être en contravention avec les règlements édictés à l'époque, nous ont amenés à louer la pâture en question ainsi qu'un autre terrain à Monsieur KOLLER, agriculteur à Belfort.

Un certain temps après la libération, étant rentré à Belfort, Monsieur SCHRAMECK nous a fait connaître, assez tardivement d'ailleurs, son désir de rentrer en possession de la pâture, prétendant que, spolié et israélite, il ne pouvait être fait aucun obstacle à ses prétentions. Mis au courant de la chose, Monsieur KOLLER, s'appuyant sur les lois qui actuellement protègent les agriculteurs, et notamment sur l'avis d'autorités agricoles locales, a immédiatement fait valoir des arguments non moins puissants, affirmant que toute son exploitation agricole serait mise en péril si on le privait de cette pâture.

Notre attitude a toujours été la suivante :

Nous remettrons la pâture à celle des deux parties qui y aura effectivement droit, qu'elles s'arrangent entre elles et qu'elles demandent éventuellement aux tribunaux de les départager. C'est ce point de vue qui a été constamment défendu par Maître TURRILLOT, qui nous a représenté dans cette affaire dès le début.

La décision de la Commission Paritaire est absolument inexplicable et le fait que nous ayons été mis en cause est incompréhensible.

Voici ce que Me TURRILLOT nous écrit le 6 Décembre à ce sujet :

"Comme vous, j'ai été littéralement suffoqué en lisant "la décision de la Commission Paritaire qui est contraire à tous "principes de droit et d'équité.
"
"Les décisions de ces Tribunaux improvisés que constituent "les Commissions Paritaires soulèvent dans tous les milieux judi-

....

Paul TURRILLOT
Docteur en Droit
Avoué
BELFORT

Belfort, le 10 Décembre 1946

"ciaires des protestations unanimes, car elles sont le plus souvent "stupides.
" Ici, le bail de M. SCHRAMECK étant expiré, je ne vois pas "comment la Commission a pu dire qu'il était prorogé jusqu'en 1954, "et comment vous arriverez à mettre M. SCHRAMECK en possession des "terrains si M. KOLLER ne les évacue pas."

Monsieur KOLLER va faire opposition à la décision prise et Me TURRILLOT nous engage à en faire autant car si nous louions maintenant à SCHRAMECK et que plus tard le Tribunal décide vraisemblablement que KOLLER doit rester en possession du terrain, nous nous trouverions dans une situation inexplicable car nous aurions acquiescé au jugement réintégrant SCHRAMECK et d'autre part, nous devrions sans doute subir l'occupation de KOLLER. SCHRAMECK pourrait alors nous demander des dommages-intérêts élévés.

Nous avons jusqu'au 30 Décembre pour nous décider à faire appel.

Votre dévoué

signé : THIERRY-MIEG

Paul TURRILLOT
Docteur en Droit
Avoué
BELFORT

Belfort, le 10 Décembre 1946

Etablissements DOLLFUS-MIEG & Cie
à
Belfort

Aff SCHRAMECK
Nº Th 1377

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 Décembre.

Les dépens mis à votre charge par jugement du 28 Novembre ne s'élèvent qu'à quelques centaines de francs.

Par contre, ainsi que je l'ai téléphoné immédiatement à M. GROSJEAN, j'attire votre attention sur le danger qu'il y a à confirmer à M. SCHRAMECK les conditions de la location du terrain jusqu'en 1954, car il s'agit là incontestablement d'un acquiescement au jugement.

Or, comme je vous l'écrivais le 6 Décembre, M. KOHLER entend faire appel de ce jugement et si, comme il est à prévoir, le Tribunal Paritaire d'arrondissement, présidé par le Président du Tribunal, infirme la décision de la Commission Paritaire Cantonale et décide que KOHLER pourra rester en possession du terrain, vous vous trouverez dans une situation inextricable puisque, d'une part, vous aurez acquiescé au jugement réintégrant M. SCHRAMECK, et d'autre part, vous devrez subir l'occupation de M. KOHLER.

A mon avis, il y aurait lieu de faire également appel de ce jugement de façon à ce que la question soit reportée en son entier devant le Tribunal Paritaire d'Arrondissement car il est impossible d'acquiescer à une décision aussi stupide que celle du 8 Novembre. Bien entendu, le jour où, - ce qui m'étonnerait - il sera décidé que l'occupant actuel n'a aucun droit sur ce terrain, vous aurez la faculté de le louer à M. SCHRAMECK si bon vous semble.

en le motivant comment ?

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

signé: TURRILLOT

Belfort, le 4 Décembre 1946

Monsieur KRAFFT - Mulhouse

Affaire SCHRAMECK

Le Greffier de la Justice de Paix nous a adressé le dispositif d'un jugement rendu le 28 Novembre par le Tribunal Cantonal Paritaire de Belfort dans l'affaire SCHRAMECK - KOLLER.

Voici de quoi il s'agit :

Pendant l'occupation allemande, Monsieur SCHRAMECK auquel nous louions, suivant bail enregistré notre pâture a quitté Belfort

Paul TURRILLOT
Docteur en Droit
Avoué
BELFORT

Belfort, le 4 décembre 1946

Etablissements DOLLFUS-MIEG

à

B e l f o r t

C.C.W.

Aff SCHRAMECK

Monsieur le Directeur,

Je viens seulement d'être avisé qu'à la date du 28 Novembre, le Tribunal Cantonal Paritaire Agricole a rendu un jugement décidant que le bail de M. SCHRAMECK était prorogé jusqu'en 1954 et que KOHLER devait évacuer le terrain.

L'affaire n'est pas terminée car l'avoué de KOHLER m'a déclaré se proposer de faire appel de cette décision. Dès que vous recevrez la notification du jugement, veuillez me la transmettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

signé: TURRILLOT

appuyons sur des lois de Vichy, que nous faisions de l'antisemitisme, etc.etc. Nous n'avons donc certainement pas à regretter d'être toujours restés en dehors du conflit KOLLER-SCHRAMECK, mais il est surprenant de constater que dans le jugement dont il nous a été donné connaissance il soit dit que D.M.C. a été condamné aux dépens. Ceci provient sans doute d'une subtilité juridique à laquelle a eu recours l'avocat de SCHRAMECK, et j'ai demandé à Me TURRILLOT des explications qu'il n'a pas encore données.

Cette affaire n'est pas terminée attendu que KOLLER ne tient pas pour battu et qu'il va demander la révision du jugement en question d'après ce qui nous a été dit.

Votre dévoué.

Ch. 1878 Belfort, le 7 Décembre 1946

Monsieur KRAFFT - Mulhouse

Affaire SCHRAMECK

Le Greffier de la Justice de Paix nous a adressé le dispositif d'un jugement rendu le 28 Novembre par le Tribunal Cantonal Paritaire de Belfort dans l'affaire SCHRAMECK - KOLLER.

Voici de quoi il s'agit :

Pendant l'occupation allemande, Monsieur SCHRAMECK auquel nous louions, suivant bail enregistré, notre pâture a quitté Belfort et ce bail est arrivé à son échéance normale pendant la guerre, en l'absence de Monsieur SCHRAMECK. Ce fait, et l'impossibilité dans laquelle on était pendant la guerre de laisser les terrains non utilisés sans être en contravention avec les règlements édictés à l'époque, nous ont amenés à louer la pâture en question ainsi qu'un autre terrain à Monsieur KOLLER, agriculteur à Belfort.

Un certain temps après la libération, étant rentré à Belfort, Monsieur SCHRAMECK nous a fait connaître, assez tardivement d'ailleurs, son désir de rentrer en possession de la pâture, prétendant que, spolié et israélite, il ne pouvait être fait aucun obstacle à ses prétentions. Mis au courant de la chose, Monsieur KOLLER a immédiatement fait valoir des arguments non moins puissants, affirmant que toute son exploitation agricole serait mise en péril si on le privait de cette pâture et s'appuyant sur toutes les lois qui actuellement protègent les agriculteurs, et notamment sur l'avis d'autorités agricoles locales.

Notre attitude a toujours été la suivante :

Nous remettrons la pâture à celle des deux parties qui y aura effectivement droit, qu'elles s'arrangent entre elles et qu'elles demandent éventuellement aux Tribunaux de les départager. C'est ce point de vue qui a été constamment défendu par Maître TURRILLOT, qui nous a représenté dans cette affaire dès le début.

Si nous avions mis KOLLER à la porte, il aurait pu nous trainer devant les tribunaux pour le préjudice que nous lui aurions causé; si nous avions nettement refusé à SCHRAMECK la pâture il nous aurait certainement attaqués, prétendant que nous transgressions les lois mettant fin à l'application des lois raciales, que nous nous appuyons sur des lois de Vichy, que nous faisions de l'antisemitisme, etc.etc. Nous n'avons donc certainement pas à regretter d'être toujours restés en dehors du conflit KOLLER-SCHRAMECK, mais il est surprenant de constater que dans le jugement dont il nous a été donné connaissance il soit dit que D.M.C. a été condamné aux dépens. Ceci provient sans doute d'une subtilité juridique à laquelle a eu recours l'avocat de SCHRAMECK, et j'ai demandé à Mº TURRILLOT des explications qu'il n'a pas encore données.

Cette affaire n'est pas terminée attendu que KOLLER ne tient pas pour battu et qu'il va demander la révision du jugement en question d'après ce qui nous a été dit.

Votre dévoué.

7 Décembre 46

Maître Paul TURRILLOT
Avoué
22, rue de la République
B E L F O R T

Th. 1877

Affaire : SCHRAMECK - KOLLER

Monsieur et cher Maître,

Nous vous confirmons notre lettre du 5 Décembre et vous serions obligés de nous dire en quoi peuvent consister "les dépens" auxquels nous avons été condamnés par jugement du 28 Novembre du Tribunal Cantonal Paritaire.

Nous vous informons qu'à la suite de ce jugement, nous allons confirmer de suite à Monsieur SCHRAMECK dans quelles conditions nous sommes disposés à lui louer le terrain jusqu'en 1954, conditions qu'il connaît et avec lesquelles il est d'accord.

Nous vous prions de bien vouloir faire confirmer à Monsieur KOLLER qu'il a à quitter les lieux immédiatement, afin qu'aucun obstacle ne soit fait à l'occupation du terrain en question par Monsieur SCHRAMECK.

Nous espérons qu'il vous sera possible de nous donner quelques éclaircissements au sujet du jugement en question par un prochain courrier et vous prions d'agréer, Monsieur et cher Maître, nos salutations très distinguées.

signé : THIERRY-MIEG CLERC

Paul TURRILLOT
Docteur en Droit
22, rue de la République
BELFORT

Belfort, le 6 Décembre 1946

Etablissements DOLLFUS-MIEG & Cie.

à

BELFORT

Aff SCHRAMECK
N° Th. 1944

Messieurs,

J'ai bien reçu votre lettre du 5 Décembre.

Comme vous, j'ai été littéralement suffoqué en lisant la décision de la Commission Paritaire qui est contraire à tous principes de droit et d'équité.

Pour vous fixer sur les arguments que j'avais développés, je vous remets ci-joint un exemplaire de mes conclusions.

Les décisions de ces Tribunaux improvisés que constituent les Commissions Paritaires soulèvent dans tous les milieux judiciaires des protestations unanimes, car elles sont le plus souvent stupides.

Ici, le bail de M. SCHRAMECK étant expiré, je ne vois pas comment la Commission a pu dire qu'il était prorogé jusqu'en 1954, et comment vous arriverez à mettre Mr. SCHRAMECK en possession des terrains si Mr. KOLLER ne les évacue pas.

Me ANGST, avoué de M. KOLLER, m'a déclaré que son client entendait faire appel de cette décision. Ne pensez-vous pas qu'il serait bon que nous en fassions autant ? Je crains, en effet, que si nous laissons le jugement du 28 Novembre devenir définitif, M. SCHRAMECK ne puisse vous obliger à peine d'une astreinte élevée, à le mettre en possession du terrain. Le délai d'appel étant d'un mois à compter de la notification du 30 Novembre, je vous serais obligé de bien vouloir me donner dès que possible des instructions.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

signé : TURRILLOT

C O N C L U S I O N S

Pour : Les Etablissements DOLLFUS-MIEG & Cie. Société anonyme dont le siège social est à Mulhouse, représentée par son Directeur Général -

- Défenderesse ..... Me TURRILLOT

Contre : Monsieur Henri SCHRAMECK, négociant en chevaux, demeurant à BELFORT -

- Demandeur ..... Me GEHANT

Et encore : Monsieur KOLLER, cultivateur, demeurant à BELFORT -

- Co-défendeur ..... Me ANGST

PLAISE AU TRIBUNAL PARITAIRE :

Attendu que suivant bail s.s.p. en date du 25 Janvier 1936, la Société DOLLFUS-MIEG & Cie. a loué à M. SCHRAMECK 12 ha, 61 ares de pré situés à BELFORT, lieudit "Sous le Mont", pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du 1er Janvier 1936, expirant le 1er Janvier 1945;

Attendu qu'ayant du quitter Belfort en Juin 1940 pour échapper aux persécutions raciales, M. SCHRAMECK demande sa réintégration dans la jouissance des terrains loués.

Mais attendu qu'après le départ de son locataire la Société concluante s'est vue dans l'obligation, pour éviter les sanctions dont étaient menacés les propriétaires de terrains laissés en friche, de louer le pré à M. KOLLER vis-à-vis duquel elle prit la précaution de ne consentir qu'une location verbale de façon à réserver dans la mesure du possible les droits du premier locataire; que c'est ainsi que M. KOLLER occupe le pré depuis l'été 1940;

Attendu que si la Société DOLLFUS-MIEG & Cie. qui a toujours eu d'excellents rapports avec M. SCHRAMECK est tout disposée à lui consentir à nouveau la jouissance du pré dont il s'agit, aussitôt qu'il sera rendu libre par l'occupant actuel, par contre, elle conteste au demandeur tout droit d'exiger la remise à sa disposition immédiate du pré; puisque le bail dont il se prévaut est expiré depuis le 1er Janvier 1945 et qu'il n'a pas été prorogé;

.....

TRIBUNAL CANTONAL

Mulhouse, le 2 Décembre 1946

Attendu que M. SCHRAMECK ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a négligé de former une demande de réintégration et de prorogation dans les délais prévus par l'ordonnance N° 45 -2.142 du 21 Septembre 1945 règlant précisément la situation des locataires de son cas;

Attendu, au surplus, qu'on ne saurait faire grief à la Société DOLLFUS-MIEG, ni d'avoir fait cultiver le pré litigieux par un tiers pendant l'absence forcée de son locataire, ni d'être dans l'impossibilité actuellement de faire échec aux prescriptions de la loi du 13 Avril 1946 dont M. KOHLER peut réclamer le bénéfice;

Attendu ainsi que le bail étant expiré, la demande de M. SCHRAMECK est mal fondée.

PAR CES MOTIFS :

Déclarer M. SCHRAMECK non redevable, sinon mal fondé en sa demande de réintégration, l'en débouter et le condamner en tous les dépens.

Sous toutes réserves.

TRIBUNAL CANTONAL
PARITAIRE

Mulhouse, le 2 Décembre 1946

Monsieur P. THIERRY-MIEG
B e l f o r t

Litige SCHRAMECK - KOHLER

Je vous transmets, en original, le dispositif d'un jugement contradictoire du Tribunal Cantonal Paritaire de Belfort qui vient de nous parvenir à Mulhouse.

Vous voudrez bien revoir cette affaire et nous dire ce que vous en pensez.

Bien à vous

signé : SCHAFFAR

Annexe

TRIBUNAL CANTONAL

5 Décembre 1946

Maître Paul TURRILLOT
Avoué

Th. 1844 — 22 rue de la République

BELFORT

Aff. SCHRAMECK

Monsieur et cher Maître,

Nous référant à votre lettre du 4 courant, nous vous informons qu'effectivement nous avons reçu, adressé à Mulhouse, le dispositif d'un jugement rendu à l'audience du 28 Novembre dans l'affaire SCHRAMECK c/KOLLER. Avant cela, Monsieur SCHRAMECK nous avait déjà téléphoné Samedi dernier pour nous dire qu'il entendait occuper le terrain immédiatement. Si donc Monsieur KOLLER voulait s'y opposer, il faudrait qu'il agisse rapidement.

Nous sommes étonnés de constater d'après le libellé du jugement que KOLLER a été mis hors de cause et d'y lire d'autre part : "condamnons la Société DOLLFUS-MIEG & Cie aux dépens". Le terrain en question ne pouvait pas, en raison des règlements en vigueur, être laissé inoccupé en l'absence de Monsieur SCHRAMECK, dont le bail est d'ailleurs arrivé à échéance en son absence. Lorsqu'il est revenu à Belfort, nous nous sommes trouvés en face de Monsieur KOLLER qui faisait valoir des arguments juridiques très puissants pour rester en possession des lieux. Nous avons toujours refusé de prendre parti pour l'un ou pour l'autre, en laissant aux Tribunaux le soin de les départager, nous-mêmes restant hors de cause. D'ailleurs, vous vous souvenez certainement que vous étiez d'avis que Monsieur SCHRAMECK ne nous avait pas fait connaître en temps utile et par lettre recommandée son désir de rentrer en possession du terrain.

Nous vous prions de bien vouloir nous dire ce que vous en pensez et ce qu'il en est exactement.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Maître, nos salutations très distinguées.

signé: THIERRY-MIEG
GROSJEAN

Pièce jointe: Dispositif du jugement

Dollfus-Mieg & Cie.,

Monsieur ZETTEL, Assurances - Mulhouse

En me référant à notre conversation de ce matin, je vous informe que Mr. SCHRAMECK a payé le 23 Février 1945, la somme de Frs. 1.598,80 qu'il nous devait pour 6 mois de location de terrain en 1940.

Contentieux-Belfort, le 21 Novembre 1946.

E Frosjeaud

pris note
S.F le 22/11/46

totale de six hectares, comprises dans le bail sus rappelé et ce, jusqu'au premier Janvier mil neuf cent cinquante quatre.

TRIBUNAL CANTONAL
PARITAIRE
DE BELFORT

COPIE

GREFFE

Belfort, le 30 Novembre 1946

Dollfus-Mieg & Cie.,

M U L H O U S E

Le Greffier du Tribunal Cantonal Paritaire de BELFORT notifie à la personne désignée ci-dessus le dispositif d'un jugement contradictoire rendu à l'audience du 28 Novemvre 1946

ENTRE Monsieur Henri SCHRAMECH, négociant à Belfort
DEMANDEUR

et :

1°.- La société "Etablissements Dollfus-Mieg & Cie à Belfort.

2°.- M. KOHLER Agriculteur demeurant à BELFORT rue des Champs.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal Paritaire statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Se déclare compétent pour connaître du litige opposant SCHRAMECK, KOHLER et Société DOLLFUS-MIEG & Cie.

Met hors de cause KOHLER.

Dit SCHRAMECK, fermier des parcelles d'une contenance totale de six hectares, comprises dans le bail sus rappelé et ce, jusqu'au premier Janvier mil neuf cent cinquante quatre.

Dit que la société DOLLFUS-MIEG & Cie devra remettre SCHRAMECK immédiatement en jouissance de cette partie du terrain louée.

Dit n'y avoir pas lieu à dommages intérets, sauf les parties à se régler respectivement entre elles quant aux fermages pendant la durée de l'occupation de KOHLER.

Condamnons la société DOLLFUS-MIEG & Cie aux dépens.

Le Greffier : signé

TRIBUNAL CANTONAL
PARITAIRE
DE BELFORT

GREFFE
---

original envoyé à Mr Tourrillot par lettre du 5.12.46

Belfort, le 30 Novembre 1946

Ets. DOLLFUS-MIEG & Cie
MULHOUSE

Le Greffier du Tribunal Cantonal Paritaire de BELFORT notifie à la personne désignée ci-dessus le dispositif d'un jugement contradictoire rendu à l'audience du 28 Novembre 1946.

ENTRE Monsieur Henri SCHRAMECK, négociant à BELFORT
DEMANDEUR

et
1º- La Société "ETABLISSEMENTS DOLLFUS-MIEG & Cie" à BELFORT.
2º- M. KOHLER Agriculteur demeurant à BELFORT rue des Champs.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL PARITAIRE statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Se déclare compétent pour connaître du litige opposant SCHRAMECK, KOHLER et Société DOLLFUS-MIEG & Cie.

Met hors de cause KOHLER.

Dit SCHRAMECK, fermier des parcelles d'une contenance totale de six hectares, comprises dans le bail sus rappelé et ce, jusqu'au premier Janvier mil neuf cent cinquante quatre.

Dit que la société DOLLFUS-MIEG & Cie devra remettre SCHRAMECK immédiatement en jouissance de cette partie du terrain louée.

Dit n'y avoir pas lieu à dommages-intérêts, sauf les parties à se règler respectivement entre elles quant aux fermages pendant la durée de l'occupation de KOHLER.

Condamnons la société DOLLFUS-MIEG & Cie aux dépens.

Le Greffier
signé : ROMOND

Vu E.K.
Transmettre à M. THIERRY, qui devra nous en écrire.
E.K.
2/12/46

22 rue de la République

Monsieur ZETTEL, Assurances - Mulhouse

En me référant à notre conversation de ce matin, je vous informe que M. SCHRAMECK a payé le 23 Février 1945, la somme de Rs. 1.598,80 qu'il nous devait pour 6 mois de location de terrain en 1940.

Contentieux-Belfort, le 21 Novembre 1946

signé: GROSJEAN

EXTRAIT DU JOURNAL "L'ALSACE"

31.10.1946

Baux Ruraux

La valeur moyenne des différentes denrées prévues par l'arrêté préfectoral du 20 septembre, pour servir de base au calcul du prix du bail à ferme, est fixée comme suit :

Blé : 682 Frs. le quintal; lait : 7 Frs. le litre; pommes de terre : 4 Frs. 40 le kilo.

700	1.125.-
18.-	122.-
682.-	1003.-
100.-	
582.-	

18 Octobre 1946

Maître TURRILLOT
Avoué
22 rue de la République
Belfort

Th. 1709

Belfort

Monsieur et cher Maître,

Nous vous accusons réception de votre lettre du 16 courant dans laquelle vous nous rendez compte de la session de la Commission Paritaire des Fermages du 15 Octobre concernant le différend SCHRAMECK-KOHLER. Vous nous dites que le Président de la Commission a insisté pour savoir si lorsque nous avons loué à Monsieur KOHLER nous avons eu soin de lui indiquer qu'il n'avait la jouissance du terrain que pendant le temps où Monsieur SCHRAMECK serait absent. Nous pouvons vous dire que lorsque nous avons loué à Monsieur KOHLER c'était en pleine guerre, pendant l'occupation allemande, que la situation était extrêmement instable, l'avenir plein d'inconnu et que nous n'avons pas, ni Monsieur KOHLER non plus, pensé et pu préciser quelle serait la durée et l'avenir de nos relations l'un avec l'autre.

Veuillez agréer; Monsieur et cher Maître, nos salutations distinguées.

signé: THIERRY-MIEG, GROSJEAN

Paul TURRILLOT
Docteur en Droit
Avoué

Belfort, le 16 Octobre 1946

Nº Th 1673

Aff. KOHLER SCHRAMECK

Monsieur le Directeur Général
de la Société DOLLFUS-MIEG & Cie

Belfort

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis présenté hier devant la Commission Paritaire des Fermages pour votre différend avec MM. SCHRAMECK & KOHLER. J'ai déclaré que votre Société ne demandait pas mieux que de mettre de nouveau le terrain à la disposition de M. SCHRAMECK, mais qu'elle se heurtait au fait que M. KOHLER, auquel elle avait consenti une simple location verbale, prétendait bénéficier d'un bail de neuf ans, conformément à la législation sur les baux ruraux.

L'affaire a été renvoyée au 7 Novembre. Le Président de la Commission insistait pour savoir si, lorsque vous avez loué à M. KOHLER, vous avez eu soin de lui indiquer qu'il n'aurait la jouissance du terrain que pendant le temps où M. SCHRAMECK serait absent de Belfort.

Voudriez-vous me préciser ce point.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

signé: TURRILLOT

7 Octobre 1946

Th. 1673

Maître TURRILLOT
Avoué
22, rue de la République
Belfort

Affaire KOHLER-SCHRAMECK

Monsieur et cher Maître,

Ci-inclus, nous vous envoyons une nouvelle convocation nous demandant de comparaître devant le Tribunal Paritaire Cantonal de Fermage qui se réunira le 15 Octobre à 10 heures dans le bureau du Juge de Paix. Nous vous serions obligés de bien vouloir nous représenter et nous vous informons qu'aucun fait nouveau ne s'est produit depuis que nous vous avons entretenu de cette affaire.

Nous vous prions de bien vouloir nous mettre au courant de ce qui aura été dit et décidé par le Tribunal en question et, dans cette attente, nous vous adressons, Monsieur et cher Maître, nos salutations distinguées.

signé: THIERRY-MIEG - GROSJEAN

Annexe

26 Septembre 1946

Maître Paul TURRILLOT
Avoué
22, rue de la République
Belfort

Th. 1642

Monsieur et cher Maître,

Faisant suite à l'entretien que nous avons eu avec vous le 24 Septembre, concernant l'affaire SCHRAMECK-KOHLER, nous vous informons que la carte-postale dont nous vous avons entretenu nous a été adressée par Me Georges NETTER, avocat, le 29 Mars 1945. Cette carte est libellée ainsi :

" M. Henri SCHRAMECK était locataire d'un pré situé
"Sous le Mont, appartenant à vos établissements.
" par suite d'une contrainte matérielle et morale du
"fait de l'occupation allemande, M. Henri SCHRAMECK a dû
"quitter Belfort et vous avez loué, depuis son départ, une
"partie de ce pré à un sieur KOHLER Ferme des Barres à
"Belfort.
" En application de la législation actuelle, M. Henri
"SCHRAMECK entend reprendre la jouissance du pré que vous
"lui avez loué antérieurement.
" Je me permets de vous en aviser à toutes fins
"utiles."

Nous vous adressons, Monsieur et cher Maître, nos salutations distinguées.

signé: THIERRY-MIEG - Clerc

a. 1629

Caisse-Belfort, le 24 Septembre 1946

Monsieur KRAFFT - Mulhouse

Nos terrains sont toujours occupés par M. KOHLER agriculteur auquel ils avaient été loués pendant la guerre en l'absence de M. SCHRAMECK. A plusieurs reprises M. SCHRAMECK est intervenu pour que nous expulsions KOHLER, mais j'ai toujours agi pour que nous ne soyons pas entrainés dans le différent qui existe entre eux et que nous n'ayons pas à prendre partie pour l'un ou pour l'autre

M. KOHLER prétend ne pas pouvoir être expulsé en raison de sa qualité d'agriculteur et d'exploitant. M. SCHRAMECK désire reprendre possession de biens qu'il occupait comme locataire avant la guerre; ceci en sa qualité d'israélite et de spolié. Ils ont déjà demandé au Juge de Paix de décider lequel des deux a droit à occuper le terrain, mais il s'est déclaré incompétent.

Nous avons été cités ces derniers jours pour comparaître à une audience de conciliation de la Commission paritaire des Baux ruraux, où ont comparu MM. SCHRAMECK et KOHLER avec leurs avocats. J'avais demandé à Me TURRILLOT de nous représenter. Il a déclaré que notre Société n'a aucun parti pris dans cette affaire et qu'elle est prête à mettre ses terrains à la disposition de celle des parties qui sera reconnues y avoir droit. D'accord

Aucune conciliation n'a été possible et l'affaire va suivre son cours.

Votre dévoué,

signé: THIERRY MIEG

à classer au 84

teur en Droit
Avoué
BELFORT

C.C.

Monsieur le Directeur Général
de la Société DOLLFUS MIEG

B e l f o r t

f SCHRAMECK / KOHLER

Copie du Bail SCHRAMECK remis en communication à Me TURRILLOT le 23 Septembre 1946.

Ecrit par Me Fest
Belfort

ul TURRILLOT
octeur en Droit
Avoué
BELFORT

Belfort, le 23 Septembre 1946

C.C.

Monsieur le Directeur Général
de la Société DOLLFUS MIEG

Belfort

Aff SCHRAMECK / KOHLER

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que je me suis présenté aujourd'hui à l'audience des conciliations de la Commission Paritaire arbitrale des baux ruraux.

J'ai déclaré à nouveau que votre Société n'avait aucun parti pris dans cette affaire, qu'elle est prête à mettre ses terrains à la disposition de celle des parties qui sera reconnue y avoir droit.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

signé: TURRILLOT

21 Juin 1946

Th. 1402

Maître Jean RUDLER
Avocat
11, rue du Lycée
BELFORT

RECOMMANDEE

Monsieur et cher Maître,

Jean RUDLER
Docteur en Droit
Avocat

Belfort, le 5 Juillet 1946

Aff. KOHLER

Th. 1401

Monsieur le Directeur,

Je tiens à porter à votre connaissance que j'ai avisé mon confrère Maître DREYFUS-SCHMITT que je n'étais pas d'accord avec lui sur l'application du statut du fermage en ce qui concerne les pâtures louées à KOHLER et précédemment louées à SCHRAMECK.

Je vous enverrai sous huitaine la réponse du Maître DREYFUS-SCHMITT et les conclusions que je déposerai pour KOHLER.

Agréez, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

signé: Jean RUDLER

21 Juin 1946

Th. 1402

RECOMMANDEE

Maître Jean RUDLER
Avocat
11, rue du Lycée
BELFORT

Monsieur et cher Maître,

Répondant à votre lettre du 21 Juin, nous vous adressons en réponse ci-inclus une lettre destinée à Monsieur KOLLER, et que nous allions lui expédier au reçu de votre lettre.

Vous y trouverez la réponse à la question que vous nous posez.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur et cher Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

signé: THIERRY-MIEG - CLERC

Annexe

21 Juin 1946

Th. 1401

Monsieur KOLLER
Rue des Champs
BELFORT

Jean RUDLER
Docteur en Droit
Avocat

Belfort, le 21 Juin 1946

Aff KOHLER
SCHRAMECK

Monsieur le Directeur,

Mon confrère Maître Dreyfus-SCHMITT assurant la défense de SCHRAMECK dans le différend qui l'oppose à KOHLER pour la location de vos pâtures, m'affirme que SCHRAMECK était avant la guerre titulaire d'un bail écrit.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner confirmation de ce fait nouveau.

Croyer Monsieur le Directeur à mes sentiments distingués.

signé: Jean RUDLER

Th. 1378

Maître Pierre DREYFUS SCHMIDT
Avocat
5, quai Vauban

Pierre DREYFUS-SCHMIDT
Avocat

Belfort, le 17 Juin 1946

Monsieur le Directeur,

Il me revient que M. KOHLER n'aurait pas l'intention de restituer à M. SCHRAMECK, mon client, la pâture que vous lui avez donné à bail.

Je crois devoir vous signaler que faute par celui-ci de nous restituer cette pâture à la fin du mois, mon client se verra dans l'obligation d'exercer contre lui des poursuites judiciaires au cours desquelles il sera contraint de vous mettre en cause, puisque KOLHER prétend que vous lui avez loué la pâture dont il s'agit.

Cette location à KOLHER a été faite en fraude des droits de mon client, puisque celui-ci est titulaire d'un bail écrit renouvellé de plein droit par l'effet de la loi.

Pour éviter des poursuites et des frais inutiles, je vous serais très obligé de bien vouloir intervenir auprès de KOLHER pour qu'il s'exécute de bon gré.

Vous m'obligeriez en me tenant au courant.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

signé: DREYFUS SCHMIDT

Convenu avec lui Schameck
de nouveau conditions de
location à 19.6.46 lors de
sa visite à l'usine.
signé: Thierry Luis

Th. 1378

Maître Pierre DREYFUS SCHMIDT
Avocat
5, quai Vauban
BELFORT

Monsieur et cher Maître,

Ainsi que nous vous l'avons dit le 7 Juin, nous avons de suite communiqué à Monsieur KOLLER les termes de votre lettre du 6 Juin, en le priant de prendre ses dispositions pour abandonner la pâture en question à la fin de ce mois, afin que Monsieur SCHRAMECK, votre client, puisse en bénéficier dès le 1er Juillet.

En réponse, nous recevons une lettre de Monsieur Jean RUDLER, avocat, datée du 12 Juin et disant :

" En réponse à votre lettre du 7 Juin courant adressée
" à Monsieur KOLLER, je m'empresse de vous faire savoir que
" je réponds à mon confrère Maître Dreyfus Schmidt. Je vous
" tiendrai au courant de la suite qui sera donnée à cette
" affaire."

Nous ne sommes donc, pour le moment, pas du tout renseignés au sujet des intentions de Monsieur KOLLER. Sans doute avez-vous eu vous-même plus de précisions.

Nous vous prions de croire, Monsieur et cher Maître, à l'expression de nos salutations très distinguées.

signé: THIERRY MIEG GROSJEAN

Avocat

5 quai Vauban

Jean RUDLER
Docteur en Droit
Avocat

Belfort, le 12 Juin 1946

KOHLER
c
SCHRAMECK

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 7 Juin courant adressée à M. KOLLER je m'empresse de vous faire savoir que je répond à mon confrère Maître DREYFUS SCHMITT.

Je vous tiendrai au courant de la suite qui sera donnée à cette affaire.

Croyez, Monsieur le Directeur, à mes sentiments distingués.

signé: Jean RUDLER

7 Juin 1946

Maître Pierre DREYFUS SCHMIDT

Avocat

5 quai Vauban

Belfort

Monsieur et Cher Maître,

Nous référant à votre lettre du 6 Juin, concernant votre client Monsieur SCHRAMECK, nous vous informons que nous avons donné immédiatement connaissance à Monsieur KOLLER du désir de Monsieur SCHRAMECK d'occuper la pâture en question dès la fin de ce mois.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur et cher Maître, l'expression de nos sentiments très distingués.

signé: THIERRY MIEG CLERC

7 Juin 1946

Monsieur K O L L E R
Rue des Champs
BELFORT

Monsieur,

Nous recevons ce jour, de M. Pierre DREYFUS-SCHMIDT, Avocat de M. SCHRAMECK, la lettre suivante :

"M. le Directeur, pour faire suite à votre lettre du "25 Mai dernier, j'ai l'honneur de vous aviser que mon client "désirerait prendre possession de la pâture dont il est question, "à la fin du mois en cours.

"Mais il faudrait que l'actuel occupant enlève ses bêtes "de suite, car la pâture est actuellement à ras.

"Je vous serais obligé de me donner des précisions sur "ce point, et sur les conditions du nouveau bail.

"Dans cette attente, je vous prie de croire, etc...".

Nous vous prions de bien vouloir nous faire connaître quelles dispositions vous comptez prendre pour nous permettre de répondre à la lettre de M. DREYFUS-SCHMIDT.

Recevez, Monsieur, nos bien sincères salutations.

signé: THIERRY-MIEG - CLERC

Th. 1313

Pierre DREYFUS SCHMIDT
Avocat

Belfort, le 6 Juin 1946

Aff. SCHRAMECK

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre lettre du 25 mai dernier, j'ai l'honneur de vous aviser que mon client désirerait prendre possession de la pâture dont il est question à la fin du mois en cours.

Mais il faudrait que l'actuel occupant enlève ses bêtes de suite car la pâture est actuellement à ras.

Je vous serais obligé de me donner des précisions sur ce point et sur les conditions du nouveau bail.

Dans cette attente, je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments distingués.

signé: DREYFUS SCHMIDT

25 Mai 1946

Monsieur Henri SCHRAMECK

47, rue de Mulhouse

Belfort

Th. 1313

Monsieur,

Faisant suite à la conversation que nous avons eue avec vous aujourd'hui, nous vous confirmons volontiers que vous pourrez de nouveau jouir du terrain à usage de pâture qui est situé à l'ouest de la ferme D.M.C. et que vous connaissez bien.

Nous avons fait le nécessaire à ce sujet avec son occupant actuel, mais nous ne pouvons pas encore vous indiquer la date à laquelle il pourra l'abandonner, car il doit encore prendre pour cela différentes dispositions.

Cette incertitude quant à la date à laquelle vous pourrez de nouveau jouir de cette pâture ne vous gênera pas, d'après ce que vous nous avez dit ce matin, puisque vous ne tenez pas essentiellement à l'occuper ces tout prochains temps.

Nous aurons encore à nous entendre avec vous au sujet des conditions à fixer pour l'occupation du terrain en question et nous nous réservons de vous en entretenir très prochainement.

Nous vous adressons, Monsieur, nos salutations très distinguées.

signé: THIERRY MIEG CLERC

25 Mai 1946

Maître Pierre DREYFUS-SCHMIDT

5, quai Vauban

Belfort

Th. 1314

Monsieur et cher Maître,

Nous référant à votre lettre du 16 Mai, concernant la demande qui vous a été faite par votre client Monsieur Henri SCHRAMECK, nous avons l'honneur de vous informer que le terrain en question sera remis à sa disposition.

En ce qui concerne la date précise à laquelle il pourra de nouveau l'occuper, nous ne pouvons pas encore vous l'indiquer, mais ceci importe peu à Monsieur SCHRAMECK d'après ce qu'il nous a dit aujourd'hui, car ce qu'il voulait surtout c'est avoir l'assurance qu'il pourra de nouveau jouir de la pâture en question.

Ci-inclus, copie de la lettre que nous lui adressons à ce sujet.

Nous sommes heureux que cette affaire se soit liquidée ainsi à la satisfaction de votre client, et nous vous prions de croire, Monsieur et cher Maître, à l'expression de nos sentiments très distingués.

signé: THIERRY MIEG CLERC

Annexe -

1 Juin 1943

Pierre DREYFUS-SCHMIDT

Avocat au Barreau de Belfort
Bâtonnier de l'Ordre

Belfort, le 16 Mai 1946
5, Quai Vauban

à examiner avec Belfort
M. SCHRAMECK, retour d'exil, a droit à sa situation antérieure à première vue.

21/5/46
signé: E.K.

Monsieur le Directeur,

Je viens d'être chargé par mon client, M. Henri SCHRAMECK, propriétaire demeurant à BELFORT, de vous demander de bien vouloir me faire connaître la date à laquelle vous pensez pouvoir le remettre en possession des terrains que vous lui avez loués par Bail en date du 25 janvier 1936 et situés à BELFORT au lieu-dit "Sous-le-Mont".

Malgré plusieurs démarches de mon client et malgré les promesses, toutes dilatoires de vos services, nous avons été obligés de constater qu'un occupant sans droit est toujours en possession des prés en question.

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir me préciser vos intentions par retour car j'ai reçu des instructions de mon client pour porter l'affaire devant les juridictions compétentes pour le cas où vous ne croiriez pas devoir faire droit à ses nombreuses demandes pourtant fort légitimes.

Je tiens en effet à vous préciser dès maintenant que les diverses lois ou ordonnances dites Statut du fermage qui se sont succédées au cours de ces dernières années permettent à mon client de se prévaloir pendant de nombreuses années encore du droit au bail rural des terrains dont il est question.

Je reste persuadé que vous voudrez bien consentir amiablement à M. SCHRAMECK les droits que la loi lui confère, ceci pour vous éviter des frais de procédure que vous ne manqueriez pas de supporter.

Dans l'attente de votre prompte réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

signé: DREYFUS-SCHMIDT

B e l f o r t

Territoire

Georges NETTER
Avocat
1 rue Strolz

Belfort, le 29 Mars 1945

BELFORT

Monsieur le Directeur des établissements
Dollfus-Mieg & Cie

B e l f o r t

Monsieur le Directeur,

M. Henri SCHRAMECK était locataire d'un pré situé Sous le Mont, appartenant à vos établissements.

Par suite d'une contrainte matérielle et morale du fait de l'occupation allemande, M. Henri SCHRAMECK a dû quitter Belfort et vous avez loué, depuis son départ, une partie de ce pré à un sieur KOHLER Ferme des Barres à Belfort.

En application de la législation actuelle, M. Henri SCHRAMECK entend reprendre la jouissance du pré que vous lui avez loué antérieurement.

Je me permets de vous en aviser à toutes fins utiles.

Croyez, je vous prie, à mes sentiments dévoués.

signé: NETTER

---

obtenir un des jardinets en question.

Nous vous présentons, Monsieur, nos sincères salutations.

signé : FROSSARD - HUEBER

1 Juin 1943

Monsieur Edouard BIRGY
Avenue du Château d'Eau
Belfort
Territoire

B.V.

Nous vous accusons réception de votre lettre du 10 écoulé concernant l'attribution d'un coin de terrain situé en bordure de votre propriété et vous informons qu'il ne nous est, à notre regret, pas possible de revenir sur la décision qui vous a été notifiée l'année passée par notre maison de Belfort.

En raison des nombreuses demandes de parcelles formulées par notre propre personnel et qu'il n'a pas été possible de satisfaire, notre établissement de Belfort s'est trouvé dans l'obligation de disposer du terrain en question dont vous avez bénéficié jusqu'ici sans payer aucune redevance.

A cet égard, nous vous informons que nous avons mis à la dispositon de la Société de Jardinage de Belfort, pour être transformé en parcelles, un pré situé à proximité de votre propriété et vous conseillons de vous adresser à elle pour obtenir un des jardinets en question.

Nous vous présentons, Monsieur, nos sincères salutations.

signé : FROSSARD - HUEBER

NOTE pour le CONTENTIEUX

Nous nous référons à la lettre qui vous a été adressée par M. Birgy au sujet d'un coin de terrain qui lui avait été attribué en 1929.

Le soussigné n'a jamais délivré une pièce quelconque concernant cette attribution, ce que M. Birgy, du reste, reconnait. Il dit par contre que les Services de Mulhouse lui ont envoyé une note à ce sujet, ainsi qu'à M. Schrameck. Nous pensons que vous trouverez facilement trace de la chose dans vos dossiers.

Il s'agit d'une bande de 5 mètres de large sur une profondeur de 28 mètres, en bordure de sa propriété et qui, à l'époque, était réservée pour la construction d'une rue, M. Birgy devant donner dans ce but la même superficie.

Il a bénéficié de ce coin jusqu'à maintenant sans payer aucune redevance. Nousl'avions avisé l'an passé qu'en raison desnombreuses demandes de parcelles de jardin qui nous étaient faites par notre personnel et que nous ne pouvions servir, nous serions dans l'obligation de reprendre ce terrain. M. Birgy n'avait fait, à ce moment, aucune objection.

Nous ajoutons que nous avons mis à la disposition de la Société de Jardinage de Belfort 2 ha 18 a 24 ca de pré à proximité de la propriété Birgy, qui ont été transformés en parcelles de jardin de 3 ares; peut-être M. Birgy pourrait-il en obtenir une.

Belfort, le 27 mai 1943.

Monsieur Birgy Edouard
Propriétaire
avenue Chateau d'eau
Belfort

-301

Monsieur le Directeur
B.M.C
à Mulhouse

Monsieur le Directeur.

Par la présente veuillez je vous prie m'excuser de me permettre de vous interrompre dans vos occupations surchargées pour prendre connaissance d'un petit incident survenu au sujet d'une petite partie de terrain se trouvant derrière ma propriété voisine de la propriété B.M.C
En juillet 1929 la même question se posait par Mr Schrameck a savoir qui en bénéficierait la direction de Mulhouse a ce moment là me faisait parvenir par l'intermediaire de Monsieur Grosjean directeur a Belfort une petite note accompagnée d'un schémas notifiant que la direction de Mulhouse m'avait accordé le privilège de ce bout de terrain qui était toujours prévu pour chemin. Aujourd'hui pour une cause que j'ignore mais peut être justifiée par vous, la direction de Belfort me prend ce que vous m'aviez donné dans un moment aussi pénible pour moi, ainsi que pour tout le monde malgré mes deux enfants captifs depuis trois ans. Ne ménageant pas mes peines pour le cultiver afin de pouvoir leur faire les précieux colis.
47 ans de services a l'Alsthom jamais je n'ai ressentis une aussi pénible amertume qu'au moment ou B.M.C me mettait une cloture a cinq mètres de chez moi. Vu les bonnes relations et les bons termes avec M.M. Knoepflin, Bruhammer et Mr Grosjean, Birgy Marie ma soeur employée chez vous des années. Je ne puis croire que vous ayez pris soit des sanctions ou une mauvaise interpretation contre moi.

Je vous prie Monsieur le Directeur de bien vouloir étudier la question pour qu'il ne me reste pas cette pénible sensation.

Veuillez accepter Monsieur le Directeur avec tous mes respects mes très sincères salutations.

Belfort le 10 Mai 1943

Moingt

DOLLFUS - MIEG & Cie

FÔRET

Terrains loués à Schraneck.

La parcelle de Jardin à l'ouest de la maison Arnold appartient pour moitié à M. Schraneck & pour l'autre moitié aux locataires Arnold. Il n'y a aucune location, c. à d. qu'elle pourrait être retirée à tout moment. —

DOLLFUS-MIEG & Cie

FÔRET

Terrains loués à Schrameck.

La parcelle de jardin à l'ouest de la maison Arnold appartient pour moitié à M. Schrameck & pour l'autre moitié aux locataires Arnold. Il n'y a aucune location, c.à.d. qu'elle pourrait être retirée à tout moment.

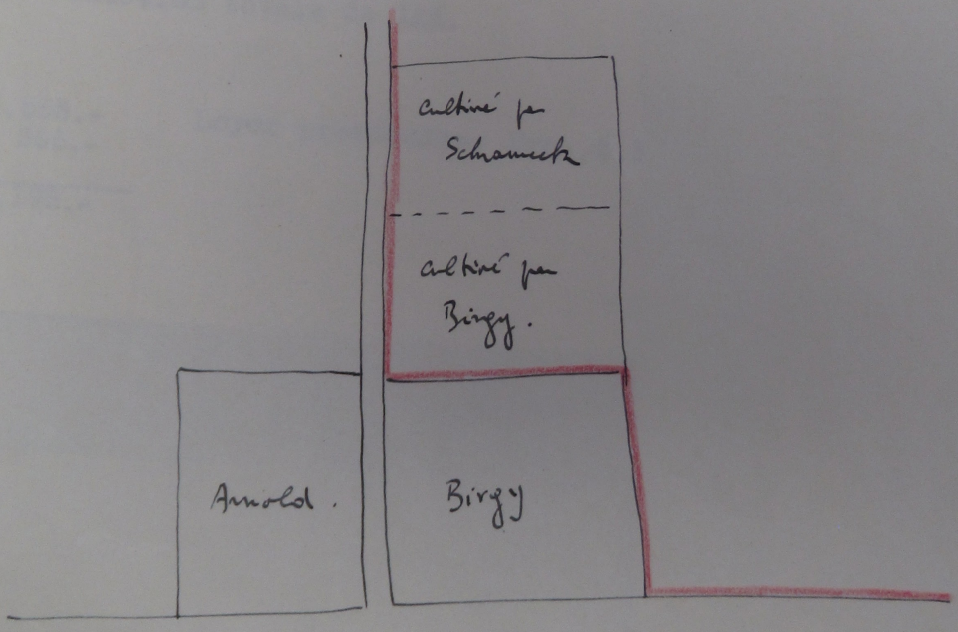

15-6-1936

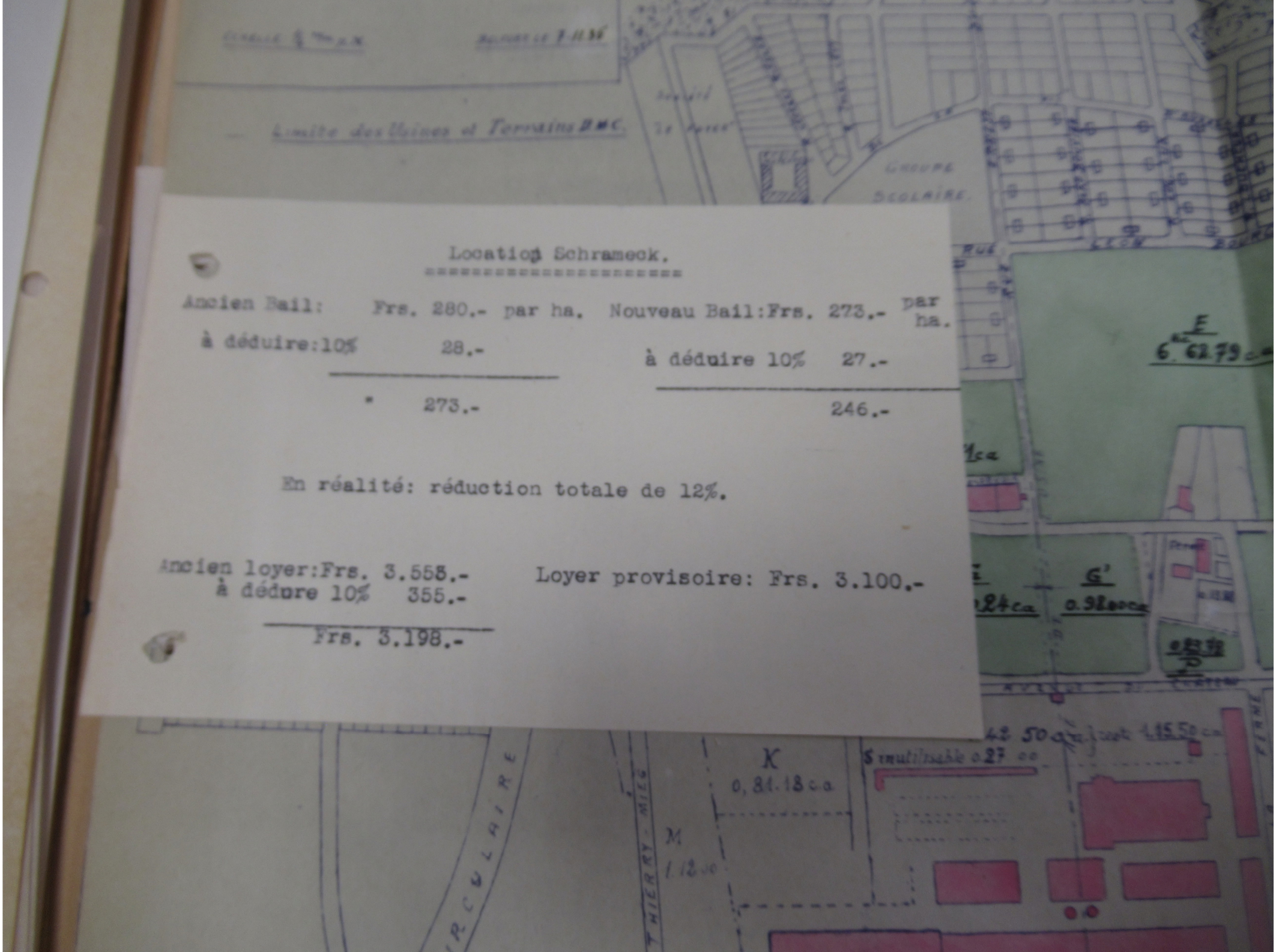

Location Schrameck.

Ancien Bail: Frs. 280.- par ha. Nouveau Bail: Frs. 273.- par ha.

à déduire: 10% 28.-

* 273.-

à déduire 10% 27.-

246.-

En réalité: réduction totale de 12%.

Ancien loyer: Frs. 3.555.-
à déduire 10% 355.-

Frs. 3.198.-

Loyer provisoire: Frs. 3.100.-

BOULEVARD CIRCULAIRE

AVENUE DE LA FERME

AVENUE DES TROIS CHÊNES

FORÊT DU HOHF

SOCIÉTÉ ALSACIENNE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES

N° 4947

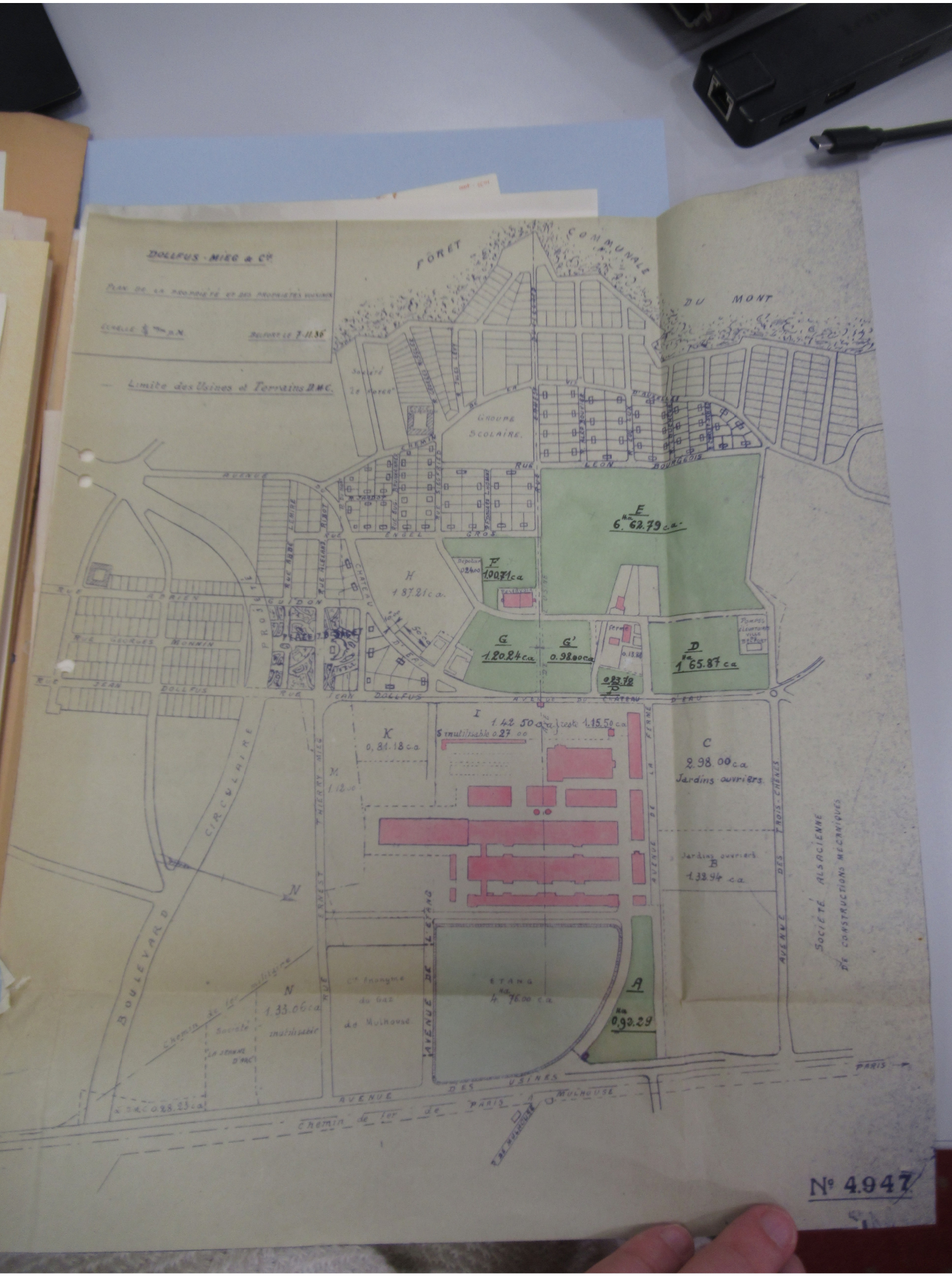
DOLLFUS-MIEG & Cie
PLAN DE LA PROPRIÉTÉ ET DES PROPRIÉTÉS VOISINES
BELFORT LE 7-11-36
Limite des Usines et Terrains D.M.C.
FORÊT COMMUNALE DU MONT
GROUPE SCOLAIRE
RUE LÉON BOURGEOIS
E 6.Ha 62.79 c.a.
F 1.00.71 c.a
H 1.87.21 c.a.
G 1.20.24 c.a
G' 0.98.00 c.a
D 1.Ha 65.87 c.a
I 1.42.50 c.a. reste 1.15.50 c.a
K 0,81.18 c.a
C 2.98.00 c.a Jardins ouvriers
Jardins ouvriers B 1.32.94 c.a
A 0.93.29
N 1.33.06 c.a inutilisable
ETANG 4.Ha 76.00 c.a
Cie Anonyme du Gaz de Mulhouse
BOULEVARD CIRCULAIRE
AVENUE DES USINES
AVENUE DES TROIS-CHÊNES
AVENUE DE LA FERME
AVENUE DE L'ETANG
AVENUE DU CHATEAU D'EAU
RUE JEAN DOLLFUS
RUE GEORGES MONNIN
RUE ADRIEN GUIDON
RUE ENGEL GROS
RUE ERNEST THIERRY-MIEG
Chemin de fer de PARIS A MULHOUSE
Chemin de fer militaire
Société LA JEANNE D'ARC
SOCIÉTÉ ALSACIENNE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
PARIS
N
Nº 4.947

DOLLFUS - MIEG & Cie.

PLAN DE LA PROPRIÉTÉ ET DES PROPRIÉTÉS VOISINES.

ECHELLE: 1/4 m/m p.M.

BELFORT, LE 7-11.35

Limite des Usines et Terrains D.M.C.

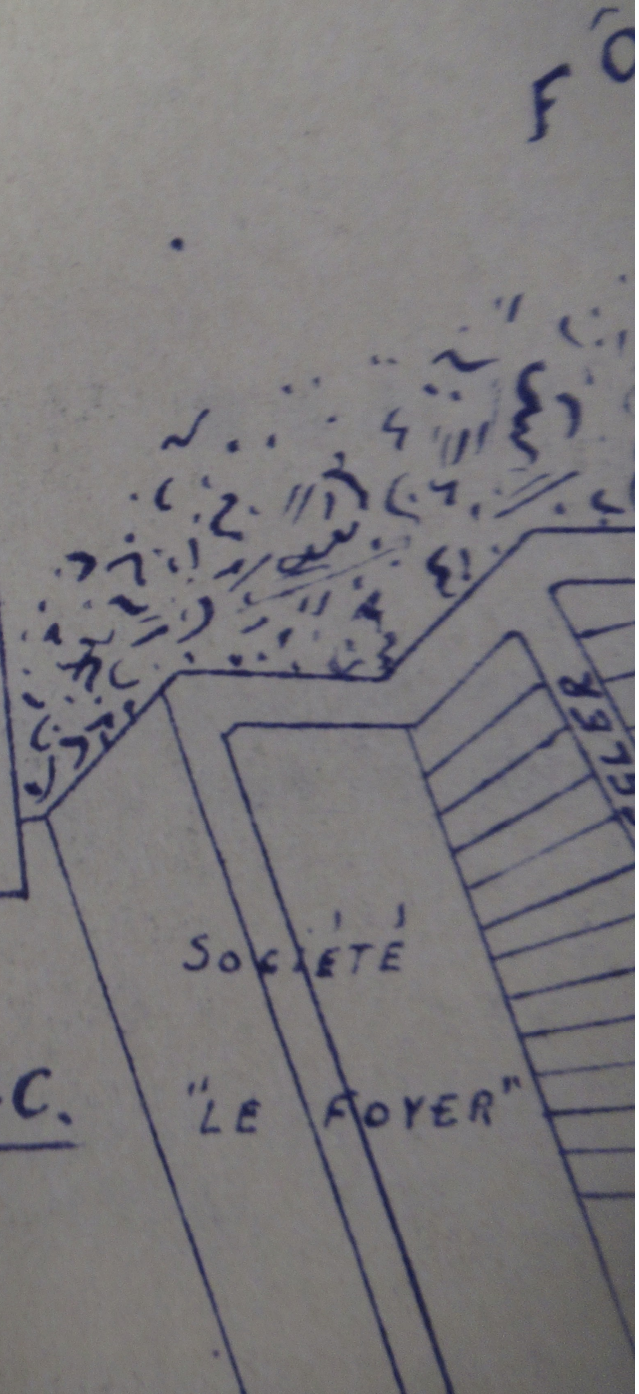

Original chez Monsieur Thierry-Mieg

6.

B A I L

Entre

La Maison Dollfus-Mieg & Cie., Société anonyme dont le siège est à Mulhouse, 13 rue de Pfastatt

d'une part

et

Monsieur Henri SCHRAMECK, propriétaire, demeurant à Belfort, rue de Mulhouse,

d'autre part

il a été convenu ce qui suit.

Par les présentes, la Société Dollfus-Mieg & Cid. loue à M. Schrameck, qui accepte, diverses parcelles de terrain en nature de pré, d'une contenance totale de douze hectares, soixante et un ares, soixante-dix-huit centiares (12 ha. 61 a. 78 ca.), situées territoire de Belfort, lieudit "Sous le Mont", à proximité et à l'intérieur de l'Etablissement industriel de la bailleresse; telles que ces parcelles existent et que M. Schrameck déclare bien connaître.

Durée du bail

Le présent bail est fait pour trois, six ou neuf années à compter du premier janvier 1936, et pourra être dénoncé à la volonté de l'une ou l'autre des parties pour l'expiration de l'une des deux premières périodes triennales, moyennant préavis donné six mois d'avance.

Si le bail n'est pas dénoncé comme il vient d'être dit, il prendra fin automatiquement à l'expiration de la troisième période triennale.

Conditions

1) M. Schrameck prendra les terrains loués dans leur état actuel sans garantie des contenances exprimées.

2) Il devra les fumer, soigner et entretenir convenablement et les maintenir en nature de pré pendant toute la durée du bail.

3) Il ne pourra prétendre à aucune diminution du prix du présent bail pour perte de récoltes résultant d'intempéries ou de toutes autres causes sauf ce qui est dit ci-après.

4) La Société Dollfus-Mieg & Cie. se réserve le droit à toute époque, de faire tous travaux de terrassements et constructions qu'elle jugerait à propos sur les terrains loués ainsi que d'en détacher les superficies dont elle pourrait avoir besoin, soit pour son propre usage, soit pour les vendre. Dans chaque cas, il sera tenu compte à Monsieur Schrameck, soit de la valeur des récoltes abîmées ou diminuées par suite des travaux, soit de la diminution de la superficie louée et le bail continuera aux mêmes conditions.

5) M. Schrameck paiera les frais des présentes.

Prix du bail

En outre le présent bail est fait à raison de deux cent soixante-treize francs l'hectare, soit, pour la totalité des terrains loués, moyennant le prix de trois mille quatre cent quarante-quatre francs payable en un seul terme le onze novembre de chaque année.

A défaut de paiement d'un seul terme du prix du bail comme en cas d'inexécution des conditions plus haut stipulées, le présent bail pourra être résilié de plein droit huit jours après une simple mise en demeure restée sans effet, si bon semble à la bailleresse et sans préjudice du droit de cette dernière à tous dommages intérêts.

Enregistrement

L'enregistrement du présent bail est requis par périodes triennales.

Fait triple, dont un exemplaire pour l'enregistrement, à Mulhouse, le 25 janvier 1936.

Signé: E. Kroffh

Signé: Schrameck Henri

82.72
Enregistré à Belfort
F° 63 66 le 4 février 1936
Reçu 0.80 % quatre-vingt deux fr. 72 cts.

6.

6. Comptes de location

Cx.

Contentieux - MULHOUSE

Nous vous remettons ci-joint, copies des comptes de location de terrains en 1950, à MM. SCHAD et SCHRAMECK.

Les surfaces louées à M. SCHAD ont été révisées sur place par notre service de la Construction.

Cx-Belfort, le 14 Novembre 1950.

Annexe -

14 Novembre 50.

COPIE CH. M.

Cx.

Compte de location de terrains

de Monsieur Henri SCHRAMECK, 47 rue de Mulhouse à Belfort.

Location pour la période

du 1er Novembre 1949 au 1er Novembre 1950

4^{ha} 61^{a} 50^{ca} à Frs. 2.561,50 l'ha. = Frs. 11.821.-

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

H. H. Cy.

Contentieux - Mulhouse

Nous vous remettons ci-joint, copie du compte de location de terrains en 1949 de M. Schrameck. La somme de Frs. 11.433.- a été réglée hier par chèque bancaire, dont la Caisse de Belfort a passé écriture.

Cx-Belfort, le 17 Novembre 1949.

P.S.- KOHLER qui était locataire jusqu'en Août 1949, ne nous a pas encore payé le montant de ses fermages. Nous lui en avons réclamé le règlement le 14 courant, par lettre recommandée.

COPIE G. M.

10 NOVEMBRE 49

Compte de locations de terrains
de Monsieur Henri SCHRAMBCK, 47 Rue de Mulhouse à Belfort.

Location pour la période
du 1er Novembre 1948 au 1er Novembre 1949

5 ha 00a 00ca

à déduire: 0 ha 38a 50ca pour surface clôturée plantée d'arbres (entre ferme DMC et réservoir d'eau).

4 ha 61a 50ca à Frs. 2.477,50 l'ha. = Frs. 11.433.-

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

signé : THIERRY-MIEG et CLERC

COPIE M.

[illegible] ABTEILUNG

copié

2 Décembre 48

Compte de Location de terrains

de Monsieur Henri SCHRAMECK, 47 rue de Mulhouse à Belfort.

Location pour la période

du 1er Novembre 1947 au 1er Novembre 1948

5ha 00a 00ca

à déduire : 0ha 38a 50ca pour surface clôturée plantée d'arbres.(entre Ferme DMC et réservoir d'eau).

4ha 61a 50ca à Frs. 1.750,- l'ha. = Frs.8.076,-

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.

L'un des Directeurs-gérants:

F I N A N Z A B T E I L U N G

Geländepachten in Belfort

In Abänderung der für 1940 vorgesehenden Pachtzinsen

in BELFORT von Schraneck mit Fr. 3.444.-
und BESANCON " " 730.-

haben sich infolge eingetretener Umstände nachstehende Berichtigungen ergeben :

A) SCHRANECK

Das vertraglich an Schraneck verpachtete Gelände wurde wie folgt vergeben :

1) an Herrn SOHOR, Belfort, Parzelle A, Jahrespachtzins Fr. 246,90

2) an Herrn KOHLER, Belfort, Parzellen D,E,F,P,
für 6 Monate verpachtet Fr.1.300,95

3) unentgeltlich der Gartengesellschaft Belfort
belassen, Parzellen G & G', für 6 Monate (Pachtwert Fr. 297,30)

4) geschuldet von Herrn SCHRANECK, welcher Belfort
Mitte Juni 1940 verlassen hat, für Parzellen
D,E,F,P,G &G', für 6 Monate Fr.1.598,85

Gesamtbetrag Fr.3.444.--

Die Güter von H. Schraneck sind unter Zwangsverwaltung gestellt und trachtet unser Haus in Belfort die noch offenen Pachtzinsen von Fr. 1.598,85 herein zu bekommen.

B) BESANCON

Die verpachtete Gesamtfläche von 5 Ha. 55A; 93Ca. verringert sich auf 4 ½ Hektar, da ein Teil des fraglichen Geländes landwirtschaftlich nicht benützt werden kann.
Der Pachtzins für 1940 wurde entsprechend auf Fr. 585.- herabgesetzt.

Betriebsverwaltung, den 23. Dezember 1940

gez. Schaffar

C o p i e

NOTE pour le CONTENTIEUX

Le 5 novembre dernier, vous nous avez fait parvenir les comptes de locations pour 1940 de MM. Schrameck et Besançon.

En raison des évènements, nous avons été dans l'obligation de les modifier.

I. SCHRAMECK

Ce locataire a quitté Belfort vers le 15 Juin; nous avons cédé la parcelle A du plan à M. SCHOR qui a payé Fr. 246,90.
M. KOHLER a pris possession des parcelles D E F & P
et a réglé . . . . . Fr. 1.300,95.
Les parcelles G & G' ont été cédées gratuitement à la Société de Jardinage.

M. SCHRAMECK doit 6 mois de loyer, soit Fr. 1.598,85
Ses biens sont sous séquestre et nous examinerons de quelle façon nous pourrons nous faire régler.

II. BESANCON

Son compte a dû être diminué de la parcelle M qui n'est pas utilisable sans exécuter des travaux assez importants.
KOHLER veut bien se charger de le faire, à condition de la lui céder gratuitement une année.

Nous joignons à la présente des copies des comptes de location que nous avons remis à chacun des preneurs.

Contentieux, Belfort, le 19 décembre 1940

signé : E. GROSJEAN

Belfort, le 19 Novembre 1940

Compte de location de terrains
de Monsieur SCHRAMECK, rue de Mulhouse, BELFORT

Location pour l'année 1940 :
(6 mois)

Parcelle	D	1 ha.	65 a.	87 ca.
"	E	6	62	79
"	F	1	00	71
"	P	0	23	72
"	G	1	20	24
"	G'	0	98	00

11 ha. 71 a. 33 ca. à raison de $\frac{\text{Fr. 273.- l'ha.}}{2}$ =

Fr. 1.598,85

Note pour Monsieur GROSJEAN

Location de terrains

Veuilles trouver ci-joints les comptes de location pour l'année 1940 de Monsieur Henri SCHRAMECK et de Monsieur Pierre BESANÇON .

Les montants à encaisser contre quittances à établir par vos soins sont :

pour Schrameck	de fr.	3.444.-
pour Besançon	" "	730.-
Ensemble	Frs.	4.174.-

timbres de quittance en sus.

Cx., Mulhouse, le 5 Novembre 1940

2 Annexes

12 Novembre 40

Cr.

Compte de location de terrains

de Monsieur Henri S C H R A M E C K , à Belfort

Location pour l'année 1940 :

12 ha. 61 a. 78 ca. à raison de fr. 273 l'ha. = Francs 3.444.--

12 Novembre 36

Cx

xxxxx 9 Novembre 8

Monsieur Grosjean

Veuillez trouver ci-joints les comptes de location, pour l'année 1938, de Monsieur Henri SCHRAMECK et de Monsieur Pierre BESANCON .

Les montants à encaisser sont :

pour Schrameck	de fr.	3.100.-
timbres-quittance	"	2,20
	Frs.	3.102,20
pour Besançon	de fr.	600.-
timbres-quittance	"	1,10
	Frs.	601,10

Ci-joint les quittances acquittées .

4 annexes

Signé: P. Thierry-Mieg

Service Financier

Veuillez bien nous remettre des quittances signées, revêtues de timbres et datées du 12 novembre 1938, pour location de terrains de:

Monsieur Henri SCHRAMECK ,	à Belfort	Frs. 3.100.--
Monsieur Pierre BESANCON ,	à Belfort	Frs. 600.--

Cx., le 7 Novembre 1938

P. Flg.

Les voici.

S. F. 7. 11. 38.

Service Financier

Veuillez bien nous remettre des quittances signées, revêtues de timbres et datées du 12 novembre 1938, pour location de terrains de:Cx

Monsieur Henri SCHRAMECK , à Belfort Frs. 3.100.--

Monsieur Pierre BESANCON , à Belfort Frs. 600.--

Cx., le 7 Novembre 1938

Signé: P. Thierry-Mieg

12 Novembre 38

12 Novembre 38

Cx

Compte de Location de terrains

de Monsieur Henri S C H R A M E C K , à Belfort

Location pour l'année 1938 :

12 ha. 61 a. 78 ca., à raison de fr. 273.- l'ha. = fr. 3.444.-

Réduction temporaire de 10%, en exécution
du décret-loi du 8 août 1935 ..... = " 344.-

Frs. 3.100.-

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:
Signé: P. Thierry-Mieg + Frossard

Cx

xxx 10 Novembre 7

Monsieur Grosjean

Veuillez trouver ci-joint le compte de location, pour l'année 1937, de Monsieur Henri SCHRAMECK.

Service Financier.

Veuillez bien nous remettre une quittance signée, revêtue de timbres et datée du 12 novembre 1937, pour location de terrains de :

Monsieur Henri SCHRAMECK, à Belfort , Frs. 3.100.--

Cx., le 8 Novembre 1937

P. T[illegible]

Cx

La voici. S.F. 6.11.37.

Cx

xxx 10 Novembre 7

Monsieur Grosjean

Veuillez trouver ci-joint le compte de location, pour l'année 1937, de Monsieur Henri SCHRAMECK.

Le montant à encaisser

est de	Frs.3.100.--
timbre de quittance	" 2.--
Total	Frs.3.102.--

Ci-joint quittance acquittée

12 Novembre 37

Cx.

Compte de location de terrains

de Monsieur Henri S C H R A M E C K , à Belfort .

Location pour l'année 1937 :

12 ha. 61 a. 78 ca., à raison de fr 273.- 1 ha. Frs: 3.444.-

Réduction temporaire de 10%, en exécution
du décret-loi du 8 août 1935 ....." 344.-

Frs. 3.100.--

==========

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

Signé: P. Thierry-Mieg Dehennin

12 Novembre 36

Cx.

Compte de Location de Terrains

de Monsieur Henri S C H R A M E C K, à Belfort.

Location pour l'année 1936:

12 ha. 61 a. 73 ca., à raison de Frs. 273.- l'ha.: Frs. 3.444.-

Réduction temporaire de 10%, en exécution du décret-loi du 8 août 1935 .....: " 344.-

Frs. 3.100.-

DOLLFUS-MIEG & Cie, Soc. an.
L'un des Directeurs-gérants:

Signé Berainger - Delamare

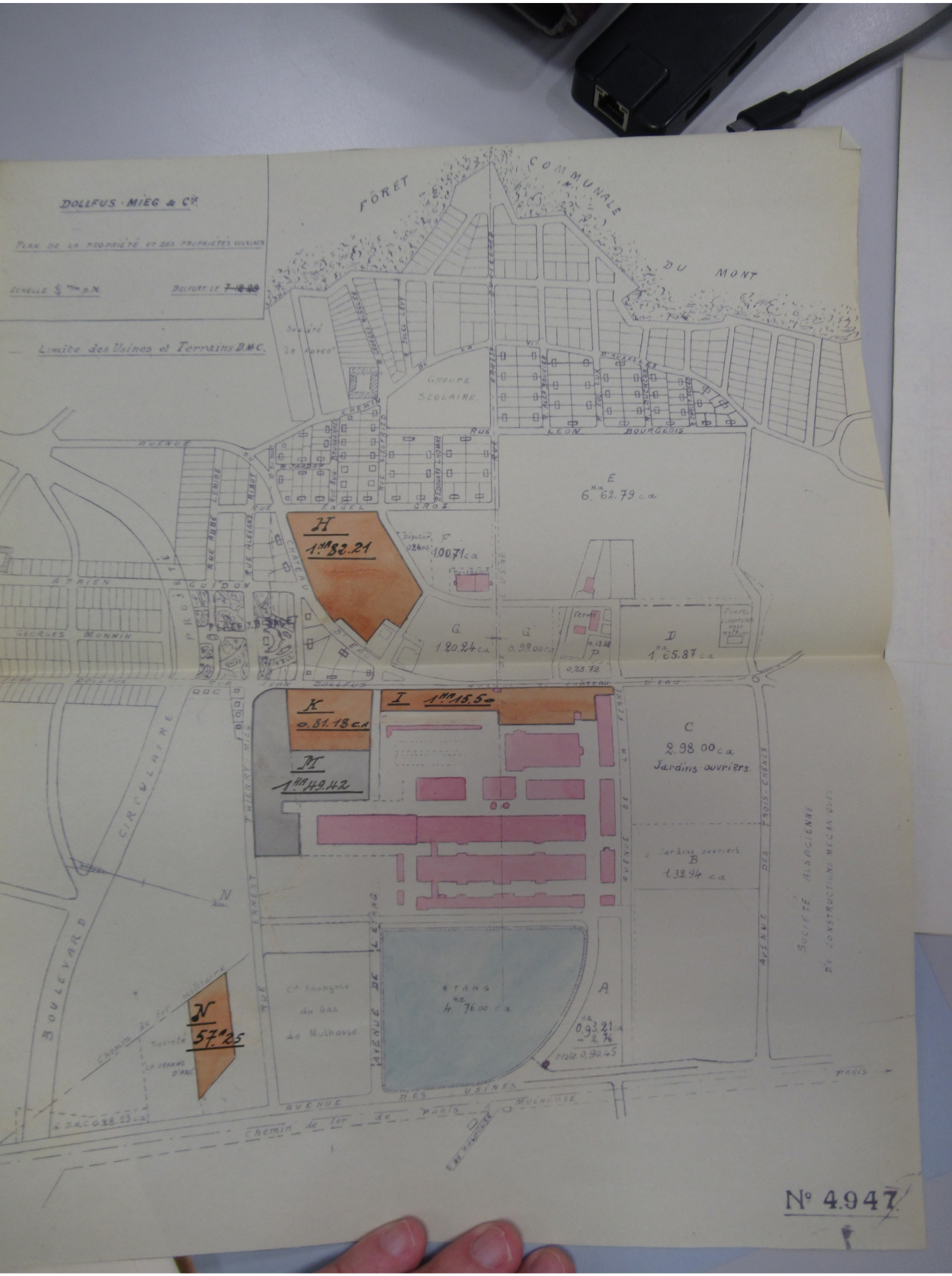
DOLLFUS · MIEG & Cie
PLAN DE LA PROPRIÉTÉ ET DES PROPRIÉTÉS VOISINES
ECHELLE 1/4 mm p.M.
BELFORT LE 7-12-29
Limite des Usines et Terrains D.M.C.
FORET COMMUNALE DU MONT
Société "Le Foyer"
GROUPE SCOLAIRE
RUE LEON BOURGEOIS
RUE ENGEL GROS
RUE ABBÉ LEMIRE
RUE ALEXAND. RIBOT
RUE GUIDON
ADRIEN
GEORGES MONNIN
PLACE J.B. SAGET
CHATEAU D'EAU
RUE JEAN DOLLFUS
RUE ERNEST THIERRY MIEG
AVENUE DE LA FERME
AVENUE DES TROIS-CHÊNES
AVENUE DE L'ETANG
AVENUE DES USINES
AVENUE DE PARIS A MULHOUSE
BOULEVARD CIRCULAIRE
Chemin de fer militaire
Société "LA JEANNE D'ARC"
Cie Anonyme du Gaz de Mulhouse
ETANG 4.ha 76.00 c.a
A 0.ha 93.21 c.a − 2.76 reste 0.90.45
B 1.32.94 c.a
Jardins ouvriers
C 2.98.00 c.a Jardins ouvriers
D 1.ha 65.87 c.a
E 6.ha 62.79 c.a
F 1.00.71 c.a
Dépotoir 0.24.00
G 1.20.24 c.a
G' 0.98.00 c.a
Ferme 0.13.88
P 0.23.72
H 1.ha 82.21
I 1.ha 15.50
K 0.81.18 c.a
M 1.ha 49.42
N 57.a 25
D.M.C. 0.28.23 c.a
Chemin de fer de Paris à Mulhouse
PARIS
SOCIÉTÉ ALSACIENNE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
N
Nº 4.947

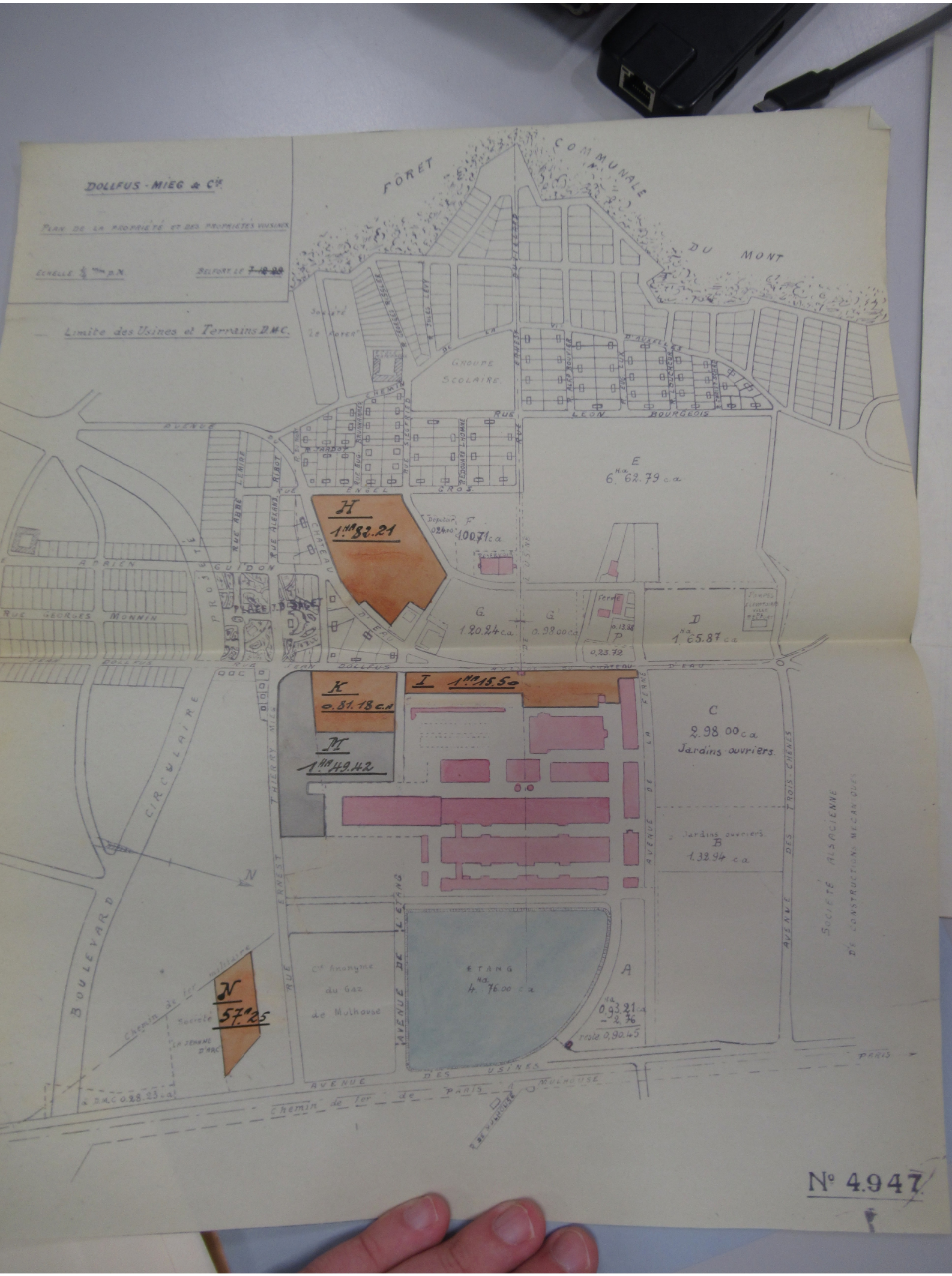
DOLLFUS - MIEG & Cie
PLAN DE LA PROPRIÉTÉ ET DES PROPRIÉTÉS VOISINES
ECHELLE ½ mm p.M.
BELFORT LE 7-12-29
Limite des Usines et Terrains D.M.C.
FÔRET COMMUNALE DU MONT
Société "Le Foyer"
GROUPE SCOLAIRE
RUE LEON BOURGEOIS
RUE ENGEL GROS
RUE ABBÉ LEMIRE
RUE ALEXAND. RIBOT
RUE GUIDON
RUE GEORGES MONNIN
PLACE J.B. SAGET
CHATEAU D'EAU
RUE JEAN DOLLFUS
RUE THIERRY MIEG
RUE ERNEST
BOULEVARD CIRCULAIRE
AVENUE DE L'ETANG
AVENUE DE LA FERME
AVENUE DES TROIS CHENES
AVENUE DES USINES
AVENUE DE PARIS A MULHOUSE
Chemin de fer de PARIS A MULHOUSE
Chemin de fer militaire
Société LA JEANNE D'ARC
Cie Anonyme du Gaz de Mulhouse
ETANG
Ha 4.76.00 ca
Ha 0.93.21 ca
- 2.76
reste 0,90.45
A
B
Jardins ouvriers
C
2.98.00 ca
Jardins ouvriers
D
Ha 1.65.87 ca
E
Ha 6.62.79 ca
F
1.00.71 ca
Dépotoir 0.24.00
G
1.20.24 ca
G
0.98.00 ca
Ferme
0.13.88
P
0,23.72
H
1.Ha 82.21
I
1.Ha 15.50
K
0.81.18 ca
M
1.Ha 49.42
N
57.a 25
à D.M.C 0.28.23 ca
SOCIÉTÉ ALSACIENNE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
N
Nº 4.947

DOLLFUS-MIEG & Cie, Société anonyme

FEUILLE DE CORRESPONDANCE

pour le service de l'établissement de Belfort

N°

~~Mulhouse~~ Belfort, le 1er juin 1937

Destination Monsieur Thierry-Mieg de la Maison D·M·C

Veuillez trouver ci-joints les 3 exemplaires du plan 4947, demandés par votre feuille de correspondance du 28 écoulé, ainsi que votre modèle en retour.

4 annexes.

Signature de l'envoyeur :

Ces feuilles, lorsqu'elles contiendront des instructions, recommandations, avis d'arrivée ou d'expédition ou écritures à passer, seront numérotées et copiées au copie de lettres par l'envoyeur. — Sont à considérer comme simples billets à détruire les feuilles auxquelles on ne donnera pas de numéros. — Écrire à l'encre.

4000

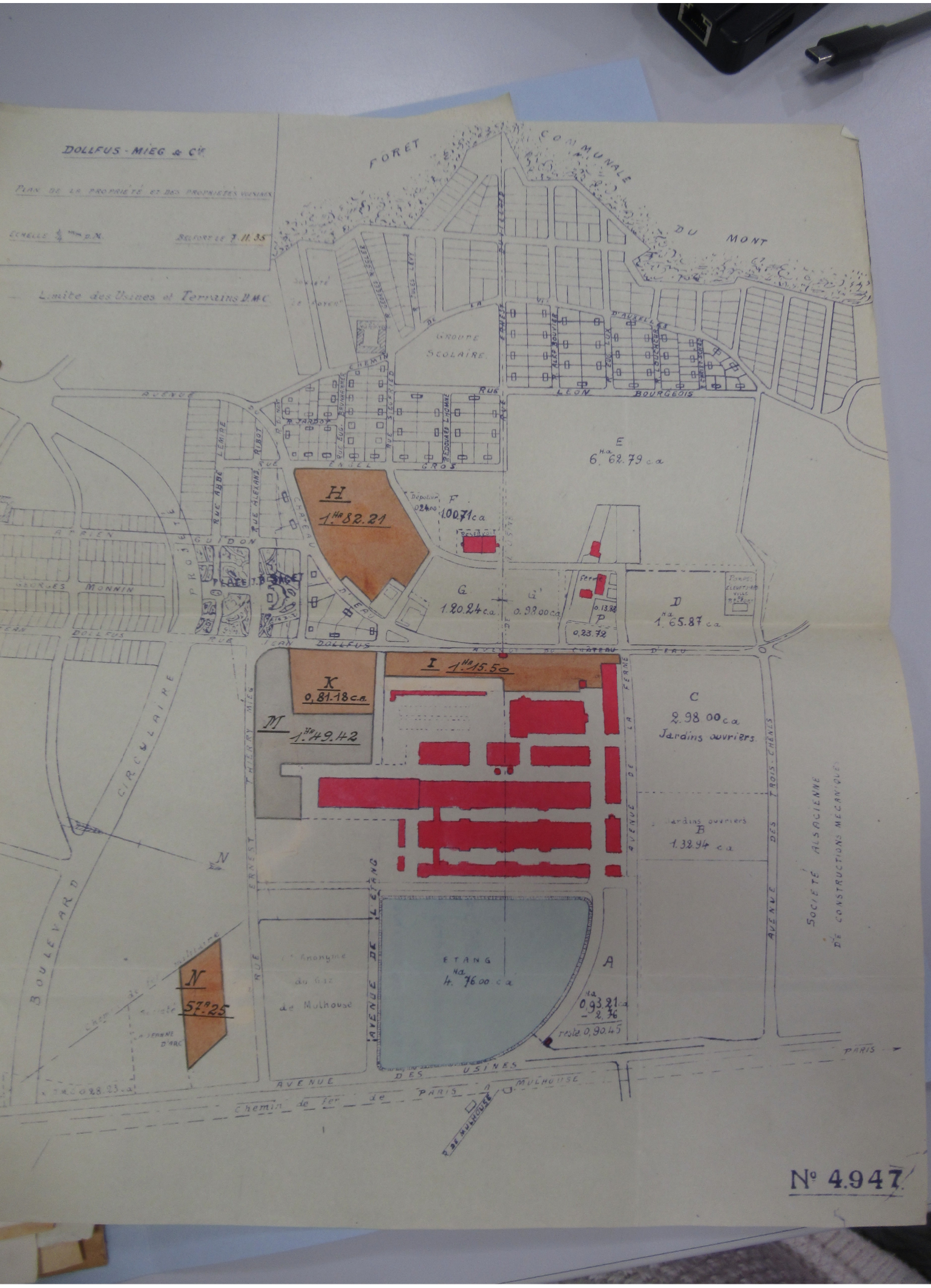
DOLLFUS-MIEG & Cie
PLAN DE LA PROPRIÉTÉ ET DES PROPRIÉTÉS VOISINES
ÉCHELLE 1/4 mm p.M.
BELFORT LE 7.11.35
Limite des Usines et Terrains D.M.C.
FORET COMMUNALE DU MONT
GROUPE SCOLAIRE
RUE LEON BOURGEOIS
AVENUE DU CHEMIN DE LA VIE D'AUXELLES
RUE ENGEL GROS
RUE ABBÉ LEMIRE
RUE ALEXAND. RIBOT
RUE JEAN DOLLFUS
AVENUE DU CHATEAU D'EAU
PLACE J.B. SAGET
GEORGES MONNIN
APRIEN GUIDON
PROJETÉ
CIRCULAIRE
BOULEVARD
RUE ERNEST THIERRY MIEG
AVENUE DE L'ETANG
AVENUE DE LA FERME
AVENUE DES TROIS-CHÊNES
AVENUE DES USINES
Chemin de fer de PARIS A MULHOUSE
PARIS
SOCIÉTÉ ALSACIENNE DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
Cie Anonyme du Gaz de Mulhouse
ETANG 4.Ha 76.00 c.a
A Ha 0,93.21 c.a - 2,76 reste 0,90.45
B Jardins ouvriers 1.32.94 c.a
C 2.98.00 c.a Jardins ouvriers
D Ha 1.65.87 c.a
E 6.Ha 62.79 c.a
F 1.00.71 c.a
G 1.20.24 c.a
G' 0.98.00 c.a
H 1.Ha 82.21
I 1.Ha 15.50
K 0,81.18 c.a
M 1.Ha 49.42
N 57.A 25
N
Nº 4.947

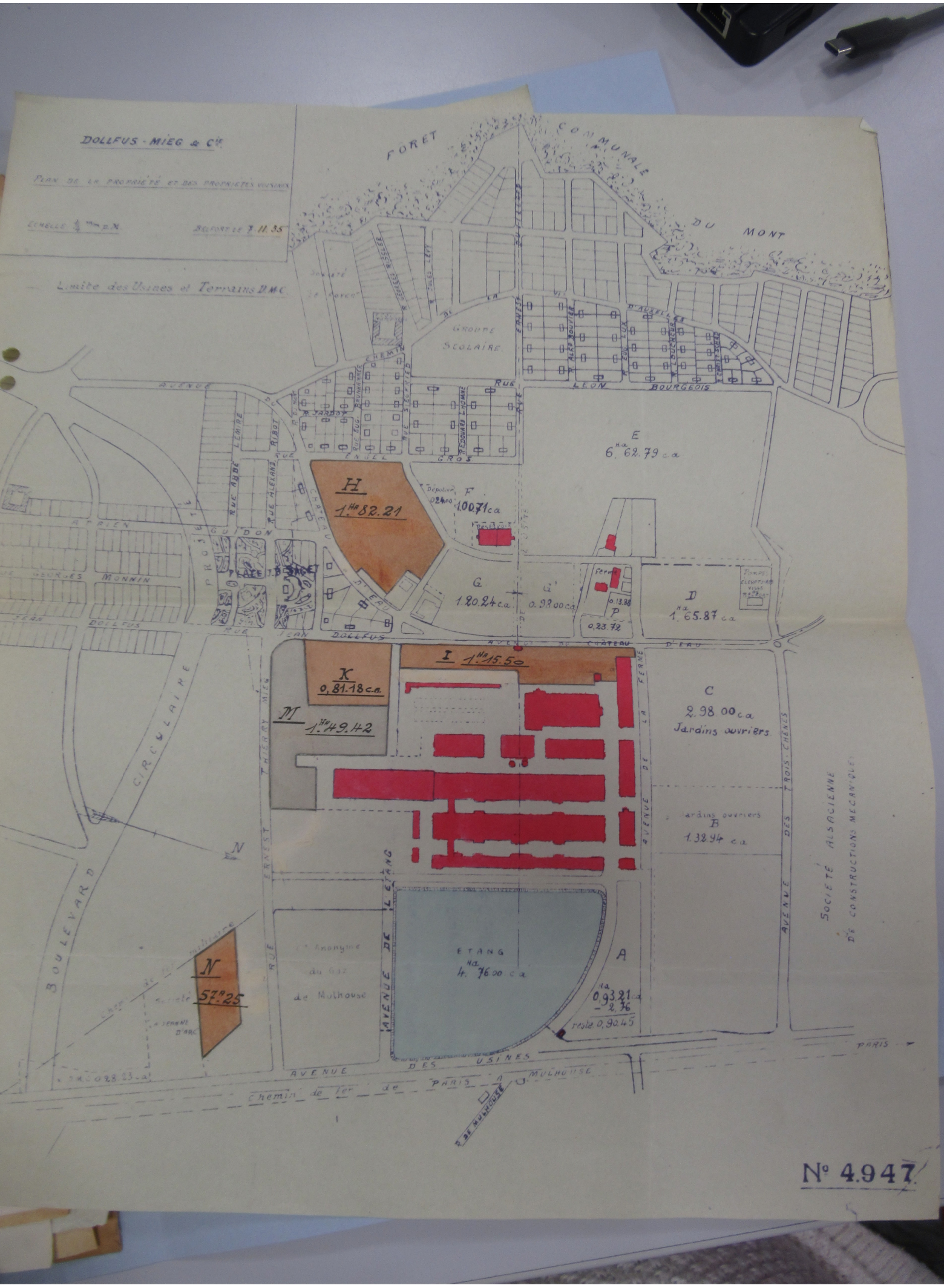
DOLLFUS - MIEG & Cie
PLAN DE LA PROPRIÉTÉ ET DES PROPRIÉTÉS VOISINES
ECHELLE 1/4 mm p.M.
BELFORT LE 7.11.35
Limite des Usines et Terrains D.M.C.
FORET COMMUNALE DU MONT
GROUPE SCOLAIRE
RUE LEON BOURGEOIS
AVENUE DU CHEMIN DE LA VIE D'AUXELLES
RUE ENGEL GROS
RUE ABBÉ LEMIRE
RUE ALEXANDRE RIBOT
APPIEN GUIDON
RUE GEORGES MONNIN
JEAN DOLLFUS
RUE JEAN DOLLFUS
PLACE J.B. SAGET
PROJETÉ
CHATEAU D'EAU
AVENUE DU CHATEAU D'EAU
RUE ERNEST THIERRY MIEG
AVENUE DE LA FERME
AVENUE DES TROIS-CHÊNES
AVENUE DE L'ETANG
AVENUE DES USINES
Chemin de fer de PARIS A MULHOUSE
PARIS
BOULEVARD CIRCULAIRE
N
E
6.Ha 62.79 c.a
H
1.Ha 82.21
F
1.00.71 c.a
G
1.20.24 c.a
G'
0.98.00 c.a
P
0.23.72
D
1.Ha 65.87 c.a
I 1.Ha 15.50
K
0,81.18 c.a
M
1.Ha 49.42
C
2.98.00 c.a
Jardins ouvriers
Jardins ouvriers
B
1.32.94 c.a
ETANG
4.Ha 76.00 c.a
A
0.93.21 c.a
- 2.76
reste 0.90.45
Cie Anonyme du Gaz de Mulhouse
N
57.Ha 25
Société Alsacienne de Constructions Mécaniques
Nº 4.947

DOLLFUS-MIEG & Cie, Société anonyme

FEUILLE DE CORRESPONDANCE

pour le service de l'établissement de Belfort

N° 722 Cx.

~~Mulhouse~~ Belfort, le 20 novembre 1936.

Destination Caisse Centrale de la Maison D·M·C

Nous vous adressons ci-jointe la somme de Fr 3.100,-, montant d'une quittance que nous avons encaissée chez M. SCHRAMECK, pour location de terrains pendant l'année 1936.

reçu Frs 3.100 bfo 22
Jwezel

Fr 3.100,-

Signature de l'envoyeur :

[signature]

Ces feuilles, lorsqu'elles contiendront des instructions, recommandations, avis d'arrivée ou d'expédition ou écritures à passer, seront numérotées et copiées au copie de lettres par l'envoyeur. — Sont à considérer comme simples billets à détruire les feuilles auxquelles on ne donnera pas de numéros. — Ecrire à l'encre.